



# NOTICE (revenus 2014)

– DÉCLARATION DES PLUS OU MOINS-VALUES 2074  
 – DÉCLARATION DES PLUS-VALUES EN REPORT D'IMPOSITION 2074-I

<b>ABRÉVIATIONS ET EXPRESSIONS UTILISÉES</b>	
<b>CGI</b>	Code général des impôts
<b>IR</b>	Impôt sur le revenu
<b>MV</b>	Moins-value
<b>PV</b>	Plus-value
<b>VM</b>	Valeurs mobilières (actions, obligations), parts d'OPCVM
<b>DROITS SOCIAUX</b>	Participation dans une société cotée ou dans une société non cotée
<b>OPÉRATIONS PARTICULIÈRES SUR VALEURS MOBILIÈRES, Y COMPRIS LES «SICAV MONÉTAIRES»</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– cessions de droits sociaux;</li> <li>– clôture de PEA avant les 5 ans de sa date d'ouverture;</li> <li>– cessions de titres réinvestis dans une société;</li> <li>– cessions de titres réinvestis successivement dans des sociétés nouvelles non cotées;</li> <li>– échanges de titres reçus en contrepartie de l'apport suite à un réinvestissement;</li> <li>– expiration du report d'imposition/sursis d'imposition des plus-values.</li> </ul>
<b>TITRES</b>	Valeurs mobilières, y compris les « SICAV monétaires » et droits sociaux

# NOUVEAUTÉS 2014

## POUR L'IMPOSITION

### DES PLUS OU MOINS-VALUES

#### CESSIONS DE TITRES DE PME PAR LEURS DIRIGEANTS PARTANT À LA RETRAITE

L'article 17 de la loi de finances pour 2013 modifie à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 le dispositif prévu à l'article 150-0 D ter du CGI relatif aux cessions de titres de PME effectuées par leurs dirigeants partant à la retraite. À compter de cette date, la plus ou moins-value réalisée lors de la cession bénéficie d'un abattement fixe de 500 000 €, puis pour le surplus éventuel, de l'abattement «renforcé» pour durée de détention.

#### IMPOSITION DES CESSIONS DE TITRES DE JEUNES ENTREPRISES INNOVANTES ET DES CESSIONS DE PARTICIPATIONS SUBSTANTIELLES À L'INTÉRIEUR DU GROUPE FAMILIAL

En application de l'article 17 de la loi de finances pour 2013, à compter des revenus 2014, les gains retirés des cessions de titres de jeunes entreprises innovantes (JEI) ainsi que les gains réalisés lors de la cession de titres à l'intérieur du groupe familial telle que définie au 3 du I de l'article 150-0 A du CGI dans sa version en vigueur jusqu'au 31.12.2013, ne sont plus exonérés d'impôt sur le revenu. Ces gains bénéficient toutefois, pour l'imposition à l'impôt sur le revenu, respectivement de l'abattement pour durée de détention de droit commun et de l'abattement pour durée de détention renforcé.

#### OPÉRATIONS SUR LE MATIF, MARCHÉS D'OPTIONS NÉGOCIABLES OU BONS D'OPTION

À compter des revenus 2014, les opérations sur le MATIF, marchés d'options négociables ou bons d'option sont regroupées au cadre 8 de la déclaration sous la dénomination «profits sur instruments financiers à terme».

#### FIN DU RÉGIME DU REPORT D'IMPOSITION SOUS CONDITION DE RÉINVESTISSEMENT PRÉVU À L'ARTICLE 150-0 D BIS DU CGI

L'article 17 de la loi de finances pour 2014 abroge le régime du report d'imposition des plus-values de cession de titres sous condition de réemploi prévu à l'article 150-0 D bis du CGI pour les gains réalisés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014. Les plus-values qui ont bénéficié de ce dispositif entre

2011 et 2013 continuent d'en bénéficier jusqu'à la réalisation d'un événement mettant fin au report d'imposition. Pour plus de précisions sur cet ancien dispositif, reportez-vous à la documentation fiscale en ligne BOI-RPPM-PVBMI-30-10-50.

#### DISTRIBUTIONS PAR DES SOCIÉTÉS DE CAPITAL RISQUE À DES PERSONNES PHYSIQUES NON RÉSIDENTES

L'article 17 de la loi de finances pour 2013 (n°2012-1509 du 29.12.2012) a diminué de 45 % à 30 % le taux de la retenue à la source appliqué aux produits distribués par les sociétés de capital risque (SCR) à des personnes physiques non résidentes prélevés sur certaines plus-values nettes de cessions de titres réalisées par ces sociétés. Les contribuables conservent la possibilité de demander, notamment via le report de la distribution sur la déclaration n° 2042C, le remboursement de l'excédent du prélèvement de 30 % lorsque ce prélèvement excède la différence entre, d'une part, le montant de l'impôt qui résulterait de l'imposition à l'impôt sur le revenu en France de ces distributions et de l'ensemble de leur revenus de source française et, d'autre part, le montant de l'impôt qui résulterait de l'imposition en France de leur seuls revenus de source française. Pour l'imposition au barème de l'impôt sur le revenu, le montant des distributions à prendre en compte est le montant des distributions diminuées, le cas échéant, de l'abattement pour durée de détention.

## DÉCLARATION 2074

### PLUS OU MOINS-VALUES

#### RÉALISÉES EN 2014

#### TITRES OU PROFITS CONCERNÉS ET OPÉRATIONS VISÉES PAR LA DÉCLARATION DES PLUS OU MOINS-VALUES

##### CONCERNANT LES TITRES :

– Valeurs mobilières cotées et assimilées : actions, obligations et parts de fonds communs de créances ou de fonds communs de titrisation ne supportant pas de risques d'assurance dont la durée de vie à l'émission est supérieure à 5 ans ;  
– droits sociaux, actions et parts sociales de sociétés ;  
– certains titres non cotés : obligations, titres participatifs, effets publics et tout autres emprunts négociables émis par les collectivités publiques ou privées ;  
– droits de souscription ou d'attribution détachés des actions, certificats d'investissements ;

– titres d'OPCVM (FCP, SICAV ou FCPR), y compris les OPCVM monétaires ou obligataires de capitalisation (sicav monétaires) ;  
– les titres de sociétés immobilières pour le commerce et l'industrie cotées ou non ;  
– titres de sociétés à prépondérance immobilière soumises à l'impôt sur les sociétés ;  
– ... et droits portant sur ces valeurs ou titres (usufruit ou nue-propiété).

##### Précisions :

– les plus ou moins-values réalisées sur les cessions de titres des sociétés non cotées à prépondérance immobilière qui relèvent des dispositions de l'article 150 UB du CGI (sociétés de personnes) doivent être déclarées sur l'imprimé 2048 M ;  
– le produit de la première cession à titre onéreux d'un même usufruit temporaire est en principe imposable dans la catégorie de revenus à laquelle se rattache, au jour de la cession, le bénéfice ou revenu procuré ou susceptible d'être procuré par le bien ou le droit sur lequel porte l'usufruit temporaire cédé.

#### CONCERNANT LES PROFITS SUR LES INSTRUMENTS FINANCIERS À TERME

Il s'agit des opérations réalisées de façon non professionnelle, directement ou par une personne interposée ou une fiducie, sur les contrats financiers mentionnés à l'article L 211-1 III du Code monétaire et financier et dont la liste est donnée à l'article D 211-1 A du même code. Sont notamment concernées les opérations sur les contrats d'option, contrats à terme ou contrats d'échange.

#### CONCERNANT LES OPÉRATIONS VISÉES

- opérations réalisées sur un marché réglementé ou organisé en France ou à l'étranger (opérations de bourse) ;
- cessions à titre onéreux (ventes, partages, prêts, échanges, apports de titres, rachats, etc.) réalisées sur d'autres marchés (marché libre) ou de gré à gré (non coté) ;
- cessions de titres dans le cadre de leur gestion par les fonds de placement immobilier (FPI) ou un fonds commun de placement (FCP), pour la part revenant au contribuable, dès lors qu'il possède directement ou par une personne interposée ou par une fiducie plus de 10 % des parts du fonds ;
- perception d'un complément de prix en exécution d'une clause « d'earn out » ;
- clôture de PEA avant l'expiration de la 5<sup>ème</sup> année de fonctionnement ou dans certains cas, après l'expiration de la 5<sup>ème</sup> année ;
- distributions d'une fraction de ses actifs par un FCPR relevant du IX de l'article 214-18 du code monétaire et financier, un fond professionnel spécialisé relevant de l'article L214.37 du même code dans sa rédaction antérieure au 25/07/2013, un fonds professionnel de capital investissement (FCPI) conformément au I de l'article 214-159 du même code ou une entité de même nature constituée sur le fondement d'un droit étranger, à l'ex-

ception des distributions bénéficiant de l'exonération prévue à l'article 163 quinquies B du CGI;

7. distributions par un FPI des plus-values de cession de ses éléments d'actif autres que les parts de sociétés à prépondérance immobilière, dès lors que le contribuable détient moins de 10 % des parts du fonds;

8. distribution de certaines plus-values nettes par une société de capital risque (SCR) dès lors que l'engagement de conservation des actions de la SCR et la condition de réinvestissement prévu à l'article 163 quinquies C du CGI ne sont pas satisfaites;

9. distributions des plus-values de cessions de ses éléments d'actifs par un OPCVM ou un placement collectif à l'exception des distributions bénéficiant de l'exonération prévue à l'article 163 quinquies B du CGI ou pour lesquelles les conditions mentionnées à l'article 150-0 A II-8 du CGI ne sont pas remplies;

10. dons en pleine propriété de titres cotés ayant ouvert droit à la réduction d'impôt de solidarité sur la fortune à certains organismes d'intérêt général;

11. gains retirés de la dissolution des SICAV; gains retirés de la dissolution des fonds communs de placement dont aucune personne physique ne détient plus de 10 % des parts;

12. sous réserve de respecter les conditions prévues au 8 du II de l'article 150-0 A du CGI, les gains nets de rachats ou de cession des parts de « carried interest », les distributions d'une fraction des actifs des FCPR, fonds professionnels spécialisés relevant de l'article L. 214-37 du Code monétaire et financier dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2013-676 du 25 juillet 2013, de FCPI, de FCPI ou de FIP auxquelles donnent droit les parts de « carried interest » ainsi que les distributions de plus-values par ces mêmes fonds.

## **GESTION ET IMPUTATION DES PERTES : MODE D'EMPLOI**

### **PRINCIPES D'IMPUTATION DES PROFITS ET PERTES RÉALISÉS LA MÊME ANNÉE**

– Seules les pertes résultant d'opérations impossibles sont prises en compte;

– Les pertes subies au cours d'une année s'imputent en priorité sur les gains de même nature réalisés au cours de la même année.

Sont de même nature l'ensemble des opérations pouvant être déclarées sur la 2074 et 2074-I ainsi que les gains de levées d'option lorsque l'option a été attribuée avant le 20.06.2007 et les gains de cession de titres souscrits en exercice de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise.

L'excédent de pertes constaté après cette compensation est reportable sur les plus-values et gains de même nature des 10 années suivantes.

### **IMPUTATION DES PERTES ANTÉRIEURES**

#### **REPORTABLES**

– Seule la fraction des pertes subies de 2004 à 2013 non encore absorbée au 31.12.2013 est imputable sur l'excédent de gains 2014 constaté après compensation des gains et pertes de même nature de l'année.

– Vous devez imputer en priorité les pertes les plus anciennes sur les gains réalisés au titre des revenus 2014.

– Si vous dégagez une perte au titre des revenus 2014, seule cette dernière doit être reportée sur la déclaration n° 2042. Les pertes antérieures ne doivent en aucun cas se cumuler avec la perte (après compensation) subie au titre de l'année.

### **LES CAS DE DISPENSES DE DÉCLARATION 2074**

Vous êtes dispensé du dépôt d'une 2074 si avez réalisé uniquement l'une des opérations suivantes en 2014 :

① cessions de valeurs mobilières (y compris les sicav monétaires) et vos banques ont calculé pour vous toutes vos plus ou moins-values.

Attention, la dispense de 2074 ne s'applique pas dès lors que :

– vous avez cédé des titres dont l'acquisition ou la souscription vous a permis de bénéficier de la réduction d'impôt « Madelin » pour investissement au capital des PME prévue à l'article 199 terdecies-0 A du CGI;

– vous pouvez bénéficier, au titre de l'une de vos plus ou moins-values, de l'abattement « renforcé » pour durée de détention.

Dans ces deux cas de figure vous devez remplir la 2074, cadre 5.

Pour plus d'information concernant les abattements pour durée de détention, reportez-vous à la page 6.

② clôture d'un PEA (y compris PEA - PME) :

– avant le délai de 5 ans à compter de son ouverture, à l'exclusion de toute autre opération et votre banque a calculé le gain ou la perte en résultant, ou vous avez uniquement réalisé des retraits ou rachats autorisés sans clôturer votre PEA;

– après le délai de 5 ans, et votre banque a calculé une perte.

③ réalisation de « profits sur instruments financiers à terme », à l'exclusion de toute autre opération et les profits ou pertes sont déjà calculés par vos banques ou teneurs de compte et leur montant figure sur le justificatif n°2561-ter (ou sur un autre document) remis par ces derniers.

④ cession de titres de la société dans laquelle vous êtes dirigeant en vue de votre départ à la retraite et vous avez rempli une 2074-DIR.

⑤ cession de titres ou de droits sociaux pour laquelle vous bénéficiez du régime spécial d'im-

putation des impatriés et vous avez rempli une 2074-IMP.

Dans ces cinq cas :

Pour le cas ① :

– Si vos banques ont calculé et vous ont communiqué le montant de l'abattement pour durée de détention de droit commun applicable à vos plus et moins-values :

• additionnez les montants de plus et moins-values après déduction des abattements et reportez le résultat positif, sous réserve des pertes antérieures reportables (cf. infra), ligne 3VG de la 2042 ou le résultat négatif ligne 3VH de la 2042 ;

• additionnez les abattements pour durée de détention de droit commun et reportez le résultat sur la 2042, ligne 3SG si le résultat est positif ou ligne 3SH si le résultat est négatif ;

• additionnez les abattements « renforcé » pour durée de détention et reportez le résultat sur la 2042C, ligne 3SL si le résultat est positif ou ligne 3SM si le résultat est négatif ;

– Si vos banques n'ont pas calculé l'abattement pour durée de détention de droit commun, vous devez le faire vous-même pour chacune de vos plus ou moins-value de cession. Pour ce faire, utilisez la fiche de calcul n° 2074-ABT disponible sur [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr). Reportez ensuite sur la déclaration n°2042, le montant de vos plus ou moins-values après abattements ainsi que le montant total des abattements. N'oubliez pas de joindre la fiche de calcul n° 2074-ABT à votre déclaration 2042.

Dans les cas ② et ③, reportez après compensation :

– vos gains, sous réserve des pertes antérieures reportables (cf. infra) : ligne 3VT de la 2042C s'il s'agit de gains sur PEA clos entre 2 et 5 ans, ligne 3VM de la 2042C s'il s'agit de gains sur PEA clos avant 2 ans, ligne 3VG de la 2042 s'il s'agit de profits sur instruments financiers à terme.

– vos pertes : ligne 3VH de la 2042.

Dans les cas ④ et ⑤, effectuez les reports sur la 2042 et/ou 2042C conformément aux indications figurant sur la 2074-DIR ou 2074-IMP.

Dans les cas ①, ② et ③, conservez vos justificatifs bancaires. Ces justificatifs pourront vous être demandés ultérieurement par l'administration.

Dans le cas ④, vous devrez produire, sur demande de l'administration, tout document justifiant :

– de la durée de détention des titres ou droits cédés ;

– du caractère continu de cette détention ;

– du respect des conditions d'application du dispositif prévu à l'article 150-0 D ter du CGI dans sa rédaction en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014.

### **GESTION DES PERTES ANTÉRIEURES REPORTABLES EN CAS DE DISPENSE DE 2074**

Dans les cas ① à ⑤ ci-avant, si vous avez des pertes antérieures reportables :

- retranchez des gains à reporter ligne 3VG, 3VT ou 3VM le montant des pertes antérieures reportables dans la limite de ces gains;
- retranchez en priorité les pertes les plus anciennes.

En aucun cas vous ne devez cumuler les pertes antérieures avec les pertes de l'année: seule la perte globale de l'année 2014 doit figurer ligne 3 VH.

Les pertes dégagées sont, quelle que soit leur origine, imputables sur les gains réalisés au cours des 10 années suivantes.

Joignez sur papier libre le détail des pertes subies de 2004 à 2013 non imputées au 1/1/2014 ainsi que le détail de l'imputation effectuée sur les gains de 2014 ou utilisez l'imprimé 2041-SP destiné à faciliter le suivi et l'imputation de vos pertes antérieures que vous pouvez vous procurer sur [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr) ou auprès de votre centre des finances publiques.

#### ATTENTION

Si vous dégagez des pertes consécutives à une annulation de titres, de façon anticipée ou non, vous devez obligatoirement remplir la 2074, § 510.

#### QUAND REMPLIR LA DÉCLARATION 2074 ET LA 2074-I ?

Dans tous les cas autres que ceux énumérés au § «dispense», vous devez remplir une 2074 et éventuellement une 2074-I.

Ainsi, vous devez remplir une 2074 et éventuellement une 2074-I si :

- cas n° 1 : vous avez réalisé l'une des «opérations particulières» énumérées ci-après;
- cas n° 2 : vous calculez vous-même vos plus ou moins-values de cession de valeurs mobilières, droits sociaux et titres assimilés;
- cas n° 3 : vos intermédiaires financiers ou personnes interposées ont calculé toutes vos plus ou moins-values sur valeurs mobilières et au moins l'une d'entre elles est éligible à l'abattement renforcé ou certains titres cédés ont ouvert droit à la réduction d'impôt prévue à l'article 199 terdecies-0 A du CGI lors de leur souscription;
- cas n° 4 : vos intermédiaires financiers ou personnes interposées ont calculé pour vous toutes vos plus ou moins-values sur valeurs mobilières et vous avez réalisé en plus au moins une «opération particulière», un profit sur instrument financier à terme ou une opération déclarée sur la 2074-DIR ou 2074-IMP.

#### CAS N°1 : VOUS AVEZ RÉALISÉ L'UNE DES OPÉRATIONS PARTICULIÈRES SUIVANTES :

*A. Distributions de plus-values par les OPCVM, fonds de placement immobilier, placements collectifs ou sociétés de capital risque (SCR)*

Ces distributions sont à déclarer au cadre 3 de la 2074. Le détail du montant de ces distributions vous a été communiqué par l'établissement distributeur. Ces distributions sont éligibles à l'abattement pour durée de détention de droit commun. Si l'établissement distributeur n'a pas calculé pour vous le montant de l'abattement, utilisez et joignez la fiche de calcul n°2074-ABT disponible sur [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr) ou auprès de votre centre des finances publiques.

*B. Cessions à titre onéreux de droits sociaux*

Remplissez le § 510 de la 2074.

Toutefois :

- si vous êtes dirigeant de société et si vous cédez les titres de votre société en vue de votre départ à la retraite, vous pouvez bénéficier si toutes les conditions sont remplies d'abattements spécifiques pour le calcul de votre gain net imposable à l'impôt sur le revenu. Dans ce cas, déposez la 2074-DIR (disponible, ainsi que sa notice, sur [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr) ou auprès de votre centre des finances publiques) à l'appui de la 2074;
- si vous êtes un impatrié et remplissez les conditions pour bénéficier de l'exonération partielle sur des plus-values de cessions de valeurs mobilières et de droits sociaux détenus à l'étranger, déposez la 2074-IMP (disponible, ainsi que sa notice, sur [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr) ou auprès de votre centre des finances publiques) à l'appui de la 2074;
- si vous cédez des titres ayant bénéficié d'un report d'imposition, déposez également la 2074-I;

*C. Cession de valeurs mobilières ou droits sociaux dont l'acquisition ou la souscription a permis de bénéficier de la réduction d'impôt pour investissement au capital des PME (art. 199 terdecies-0 A du CGI)*

En cas de cession de titres ayant ouvert droit à la réduction susmentionnée, le montant de la réduction dont vous avez bénéficié doit venir en diminution du montant du prix d'acquisition des titres cédés pour le calcul de la plus ou moins-value de cession. Dès lors, vous devez remplir le cadre 510 de la 2074.

Si vos banques ont calculé pour vous l'ensemble de vos plus ou moins-values de cession et que l'une des cessions concerne des titres vous ayant donné droit à la réduction d'impôt de l'article 199 terdecies-0 A, vous devez remplir à la fois le cadre 510 pour la cession qui concerne les titres ayant donné droit à la réduction, et le cadre 540 pour récapituler les autres plus ou moins-values calculées par vos banques.

*D. Plus ou moins-values réalisées par l'intermédiaire d'une personne interposée (société ou groupement relevant de l'article 8 du CGI ou fiducie) ou perception via ces personnes d'une plus-value distribuée par un OPCVM*

Si vous êtes associé d'une société ou groupement relevant de l'article 8 du CGI ou d'une fiducie et que cette entité réalise dans le cadre de la gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières et de droits sociaux des plus ou moins-values de cessions, vous êtes imposable au titre de ces plus ou moins-values à concurrence des droits que vous détenez avec votre groupe familial dans cette entité. Déclarez alors au § 540 de la 2074, les plus ou moins-values déterminées par la personne interposée. Attention, dans certains cas, certaines plus-values ne se déclarent pas toutefois dans ce paragraphe. Reportez-vous au paragraphe 540 page 10 pour plus de renseignement.

Vous êtes également imposable, à concurrence des droits que vous détenez dans la société interposée, au titre des plus-values distribuées par un OPCVM, un FPI ou un placement collectif dans lequel elle détient des actions ou parts. Ces distributions sont à déclarer au cadre 3 de la 2074.

*E. Apport de titres à une société à l'IS contrôlée par l'apporteur*

Depuis le 14.11.2012, si vous apportez des valeurs mobilières, droits sociaux, titres ou droits s'y rapportant à une société soumise à l'impôt sur les sociétés ou à un impôt équivalent et que vous respectez l'ensemble des conditions énoncées à l'article 150-0 B ter du CGI, la plus-value réalisée lors de l'apport bénéficie d'un report d'imposition prévu au même article. Déposez alors une 2074-I. Si les conditions de l'article 150-0 B ter du CGI ne sont pas remplies, la plus-value d'apport peut bénéficier du régime du sursis d'imposition si les conditions énoncées à l'article 150-0 B du CGI sont satisfaites (cf. § «cas des opérations d'échange» page 5).

*F. Donation de titres de sociétés cotés*

Vous avez réalisé des donations de titres cotés au profit de certains organismes d'intérêt général ou fondations d'utilité publique et pour lesquels vous bénéficiez de la réduction d'ISF: remplissez le § 510 de la 2074.

*G. Clôture de PEA, y compris PEA - PME*

- si la banque calcule votre gain ou votre perte, reportez le résultat sur la 2074, ligne 821 ou ligne 822 (selon le cas). Conservez votre justificatif bancaire il pourra vous être demandé ultérieurement par l'administration;
- si vous calculez vous-même le gain ou la perte net, remplissez le cadre 6 de la 2074 et reportez le résultat ligne 821 ou ligne 822.

*H. Opérations sur titres auxquels est attaché un report d'imposition (cf partie «déclaration 2074-I» cadre 5)*

Ces reports peuvent résulter :

- d'échange de titres réalisés avant le 1.1.2000;

– du réinvestissement du produit de cession de titres dans une société (réinvestissement réalisé dans une société nouvelle non cotée avant le 1.1.2006 et réinvestissement réalisé dans une ou plusieurs sociétés du 1.1.2011 au 31.12.2013 codifié à l'article 150-0 D bis du CGI dans sa rédaction applicable jusqu'au 31.12.2013);

– d'apports de valeurs mobilières, droits sociaux, titres ou droits s'y rapportant à une société soumise à l'impôt sur les sociétés contrôlée par l'apporteur réalisés à compter du 14 novembre 2012 (art. 150-0 B ter du CGI).

Remplissez la 2074-I cadres 5 et 6 et reportez les résultats sur la 2074, puis remplissez l'état de suivi cadre 8 de la 2074-I.

#### ATTENTION

En cas d'expiration du report d'imposition des plus-values pour cause de transfert du domicile fiscal hors de France, vous devez remplir une 2074-ETD et le cadre 8 de la 2074-I et non les cadres 5 et 6 de la 2074-I.

*1. Opérations entraînant l'expiration du sursis d'imposition pour les titres reçus dans le cadre d'un échange intervenu depuis le 1.1.2000 (cf. page 5 « Cas particulier des opérations d'échange, expiration du sursis »)*

Deux situations :

1. Les titres remis à l'échange n'étaient pas grevés d'un report d'imposition.

Remplissez la 2074 (§ 510) et/ou la 2074-DIR pour calculer la plus-value dont le sursis d'imposition expire. Reportez le résultat au cadre 8 de la 2074.

2. Les titres remis à l'échange étaient grevés d'un report d'imposition.

Lorsque les titres auxquels est attaché un report d'imposition ont fait l'objet d'un échange relevant du sursis d'imposition, la plus-value en report d'imposition a été prorogée, soit de plein droit soit sur option, et la plus-value réalisée à l'occasion de l'échange a été placée en sursis d'imposition.

Dès lors, en cas d'événement mettant fin au sursis d'imposition, la plus-value en sursis d'imposition et la plus-value en report d'imposition deviennent imposables. Alors :

– pour l'imposition de la plus-value en report d'imposition, remplissez la 2074-I, cadre 5 et 6, reportez le(s) résultat(s) sur la 2074, puis remplissez l'état de suivi figurant au § 820 de la 2074-I;

– pour l'imposition de la plus-value en sursis d'imposition, remplissez la 2074, § 510, ou si vous cédez les titres de votre PME en vue de votre départ à la retraite, la 2074-DIR.

*J. Gains de cession ou d'apport de créances représentatives d'un complément de prix à recevoir en exécution d'une clause d'indexation*  
Remplissez la 2074-I cadre 4 et effectuez les reports adéquats dès lors qu'en 2014 vous avez réalisé un gain de cession ou d'apport de créance représentative d'un complément de prix ou que le report d'imposition d'un gain d'apport antérieur a expiré.

*K. Pertes consécutives à une annulation de titres, de façon anticipée ou non*

Cf. § 510 page 8.

*L. Opérations mentionnées aux 3, 6 et 12 page 3*

Ces opérations se déclarent au cadre 5 de la déclaration en remplissant les lignes adéquates en fonction de l'opération.

#### **CAS N° 2, 3 ET 4: VOUS CALCULEZ VOUS-MÊME VOS PLUS OU MOINS-VALUES, OU LES CALCULS ONT ÉTÉ FAITS PAR VOS INTERMÉDIAIRES OU PERSONNES INTERPOSÉES**

– si vous calculez vous-même, en totalité ou en partie, vos plus ou moins-values sur valeurs mobilières ou droits sociaux souscrivez le cadre 5 de la 2074, § 510 pour déterminer vos plus ou moins-values sur valeurs mobilières ou sur droits sociaux et le § 540 pour récapituler celles calculées par vos intermédiaires financiers ou personnes interposées;

– si vos intermédiaires ou personnes interposées ont calculé toutes vos plus ou moins-values et que vous devez calculer l'abattement pour durée de détention renforcé remplissez le § 540;

– si vous êtes dans l'une des situations des deux premiers tirets et que par ailleurs vous avez réalisé au moins l'une des opérations particulières énumérées au cas n° 1 ou un profit sur instruments financiers à terme (IFT), procédez comme décrit aux deux premiers tirets et aux § correspondants pour les opérations particulières. Les profits sur IFT sont à reporter directement ligne 805 de la déclaration. Conservez le justificatif bancaire.

#### **CAS PARTICULIER DES OPÉRATIONS D'ÉCHANGE**

Depuis le 1.1.2000 le régime du sursis d'imposition prévu à l'article 150-0 B du CGI s'applique aux échanges de titres réalisés par les particuliers résultant :

– d'opérations d'offre publique, de fusion, de scission;

– d'apport à une société soumise à l'impôt sur les sociétés;

– d'opérations de privatisation de sociétés régies par la loi du 19 juillet 1993;

– de conversion, de division ou de regroupement de titres;

– d'opérations d'absorption d'un FCP par une SICAV.

#### *Remarque*

– les apports de valeurs mobilières, droits sociaux ou titres réalisés depuis le 14 novembre 2012 à une société soumise à l'impôt sur les sociétés et contrôlée par l'apporteur bénéficient d'un régime de report d'imposition dès lors que les conditions de l'article 150-0 B ter du CGI sont respectées. Dès lors, ces apports ne bénéficient plus du régime du sursis d'imposition de l'article 150-0 B du CGI.

– en cas d'absorption d'une SICAV par un FCP, l'absorption s'analyse en une dissolution de la société suivie d'un apport de ses actifs au FCP. Cette opération n'entraîne en principe aucune imposition au titre des gains de cession de valeurs mobilières. Toutefois, dans cette situation, les gains nets résultant de la cession ou du rachat des parts reçues en échange ou de la dissolution du fonds absorbant sont réputés être constitués par la différence entre le prix effectif de cession ou de rachat des parts reçues en échange, net des frais et taxes acquittés par le cédant, et le prix de souscription ou d'achat des actions de la SICAV.

#### **CONDITIONS DU SURSIS D'IMPOSITION**

– Pour ouvrir droit au sursis d'imposition, l'apport de titres doit être fait à une société soumise à l'impôt sur les sociétés de plein droit ou sur option ou à une société de capitaux établie dans la communauté européenne ou dans un État ayant conclu avec la France une convention fiscale contenant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales.

– Pour les opérations d'offre publique, d'échange, de fusion, de scission ou d'absorption d'un FCP par une SICAV, le sursis d'imposition s'applique aux plus-values d'échange de titres réalisées en France ou hors de France conformément à la réglementation en vigueur.

– Si l'opération d'échange donne lieu au versement d'une soulte, la soulte ne doit pas dépasser 10% de la valeur nominale des titres reçus. Dans le cas inverse, la plus-value ne bénéficie pas du sursis d'imposition et est taxable immédiatement dans les conditions habituelles.

#### **CONSÉQUENCES DU SURSIS :**

##### **CARACTÈRE INTERCALAIRE DE L'OPÉRATION**

Le sursis s'applique de plein droit et ne fait pas l'objet d'une déclaration de suivi. L'opération est considérée comme présentant un caractère intercalaire et n'est donc pas prise en compte pour l'établissement de l'impôt sur le revenu au titre de l'année de l'échange. Elle sera prise en compte lors de la cession ultérieure des titres reçus lors de l'échange.

##### **ÉCHANGE SE SOLDANT PAR UNE PERTE**

Du fait du caractère intercalaire de l'opération, la perte ne peut pas être constatée et ne peut pas être imputée.

##### **ÉCHANGE DE TITRES GREVÉS D'UN REPORT D'IMPOSITION – OBLIGATION DÉCLARATIVE PARTICULIÈRE**

– Lorsque des titres grevés d'un report d'imposition consécutif à un échange réalisé avant le 1.1.2000, à un réinvestissement dans une société nouvelle non cotée avant le 1.1.2006, ou à un apport de titres réalisé depuis le 14.11.2012 à une

société à l'IS contrôlée par l'apporteur font l'objet d'un nouvel échange, les plus-values en report d'imposition correspondantes sont reportées de plein droit.

Reportez-vous à la notice page 19 cadre 8 « États de suivi » et remplissez les états de suivi de la 2074-I § 800 et 820.

– En cas d'échange de titres reçus en contrepartie d'un réinvestissement dans une société d'une fraction de la plus-value nette des prélèvements sociaux (art. 150-0 D bis), vous devez déclarer cet échange et demander expressément la prorogation du report d'imposition grevant les titres remis à l'échange. Remplissez le paragraphe 500 de la 2074-I et cochez la case située à la ligne 512. Vous devez également renseigner le cadre 8 « État de suivi » aux § 800 et 820.

#### EXPIRATION DU SURSIS D'IMPOSITION

– Cas d'expiration du sursis: transmission (à titre onéreux ou à titre gratuit), rachat, annulation ou remboursement des titres reçus à l'échange.

Toutefois, en cas de transmission à titre gratuit des titres reçus à l'échange, la plus-value en sursis est définitivement exonérée.

– Le gain net réalisé lors de l'expiration du sursis est calculé à partir du prix ou de la valeur d'acquisition d'origine des titres remis à l'échange, ledit prix étant diminué de la soulte reçue ou majoré de la soulte versée. Ce gain est à déclarer sur la 2074 § 510.

#### CAS PARTICULIER DES CESSIONS DE DROITS SOCIAUX PAR DES PERSONNES DOMICILIÉES HORS DE FRANCE

Les personnes domiciliées hors de France qui cèdent des droits sociaux d'une société établie en France et soumise à l'impôt sur les sociétés doivent, dans certains cas, déclarer les gains réalisés lors de la cession dans le délai maximum d'un mois suivant celle-ci sur la 2074-NR. Doivent également être déclarées certaines distributions de plus-values par un OPCVM ou placement collectif ainsi que les distributions d'actifs par un FCPR, un fonds professionnel spécialisé ou une société de capital risque. La déclaration 2074-NR est uniquement disponible sur [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr). Reportez-vous à la notice intégrée à la 2074-NR pour plus de renseignements.

## COMMENT REMPLIR LA DÉCLARATION N° 2074 ?

### LE MÉCANISME DE L'ABATTEMENT POUR DURÉE DE DÉTENTION

Depuis le 1.1.2013, les plus et moins-values réalisées lors de certaines opérations imposables sont diminuées pour leur prise en compte à l'impôt sur le revenu d'un abattement pour durée de détention dont le montant est fonction de la durée de détention des titres cédés. Les prélèvements sociaux restent quant à eux calculés sur la plus-value avant abattement.

L'abattement pour durée de détention peut être de deux types: abattement de droit commun ou abattement « renforcé » soumis au respect de certaines conditions.

### L'ABATTEMENT DE DROIT COMMUN

#### LES OPÉRATIONS ÉLIGIBLES

- 1) les cessions, rachats, annulations et remboursements d'actions, parts de sociétés ou de droits portant sur ces actions ou parts (usufruit ou nue-propriété);
- 2) les compléments de prix perçus en application d'une clause d'indexation de prix dès lors que cet abattement s'est appliqué lors de la cession à l'origine de la clause;
- 3) les distributions de plus-values de cession de titres par les sociétés de capital risque (SCR);
- 4) les distributions de plus-values de cession de titres par les fonds de placement immobilier (FPI);
- 5) les cessions ou rachats de parts de FCPR, de fonds d'investissement de proximité (FIP), de fonds commun de placement dans l'innovation (FCPI), de fonds professionnel de capital investissement (FPCI) ou d'entités étrangères de même nature, ainsi que les gains nets retirés de la dissolution de tels fonds ou entités;
- 6) les cessions ou rachats de parts ou d'actions d'OPCVM, de certains placements collectifs ou d'entités étrangères de même nature, ainsi que les gains nets retirés de la dissolution de tels organismes, placements ou entités, sous condition (cf. infra « remarque »);
- 7) les distributions de plus-values nettes de cession d'éléments d'actifs effectués par les OPCVM, certains placements collectifs et entités étrangères de même nature, sous condition (cf. infra « remarque »);
- 8) les cessions ou rachats de parts ou actions de « carried interest » émises par des FCPR, FIP et FCPI, des SCR ou des entités européennes;
- 9) les distributions d'une fraction des actifs d'un FCPR, FCPI, FIP ou FPCI ainsi que les distributions de plus-values nettes de cession d'éléments d'actifs effectués par ces fonds;

10) les distributions de plus-values nettes de cession de titres effectuées par les SCR et les entités européennes, les distributions de plus-values nettes de cession d'éléments d'actifs par un FCPR et les distributions d'une fraction des actifs d'un FCPR, afférentes à des parts ou actions de « carried interest »;

11) les dons de titres de sociétés admis aux négociations sur un marché réglementé au profit de certains organismes d'intérêt général.

L'ensemble des gains nets et distributions concernées par l'abattement de droit commun figure de manière plus détaillée au § III.A du BOI-RPPM-PVBMI-20-20-10.

#### Remarque

Pour les opérations mentionnées au 6 et 7, l'abattement de droit commun s'applique à condition que les OPCVM, placements collectifs ou entités, emploient plus de 75 % de leurs actifs en actions ou parts de sociétés, ou, uniquement pour les distributions mentionnées au 7, également en droits portant sur ces actions ou parts. Ce quota doit être respecté au plus tard lors de la clôture de l'exercice suivant la constitution de l'OPCVM, du placement collectif ou entité, et de manière continue jusqu'à la date de la cession, rachat, distribution ou dissolution de l'organisme.

Cependant, pour les organismes constitués avant le 1.1.2014 le quota de 75 % doit être respecté au plus tard lors de la clôture du premier exercice ouvert à compter du 1.1.2014 et de manière continue jusqu'à la date de la cession, du rachat, de la dissolution ou de la distribution.

#### Montant de l'abattement de droit commun et calcul de la durée de détention

Le montant de l'abattement dépend de la durée de détention des titres cédés/rachetés/annulés/remboursés au jour de l'événement, ou en cas de distributions d'actifs ou de distributions de plus-values de la durée de détention des titres de l'organisme distributeur au jour de la distribution.

Le montant de l'abattement est ainsi égal à:

– 50 % du montant de la plus ou moins-value lorsque les actions, parts, droits ou titres sont détenus depuis au moins 2 ans mais moins de 8 ans à la date de la cession/rachat ou de la distribution;

– 65 % du montant de la plus ou moins-value lorsque les actions, parts, droits ou titres sont détenus depuis au moins 8 ans à la date de la cession/rachat ou de la distribution.

La durée de détention est calculée de date à date à partir de la date d'acquisition ou de souscription des actions, parts, droits ou titres cédés/rachetés, ou en cas de distribution d'actifs ou distribution de plus-value, à partir de la date d'acquisition ou de souscription des parts que vous détenez dans l'organisme distributeur. En cas de cession de titres reçus suite à un échange entrant dans le champ d'application du sursis d'imposi-

tion de l'article 150-0 B, la durée de détention est calculée à partir de la date d'acquisition des titres remis à l'échange.

Toutefois, pour les cessions à titre onéreux ou les rachats de parts ou d'actions d'OPCVM ou de placements collectifs constitués avant le 1<sup>er</sup> janvier 2014, ou pour les distributions de plus-values réalisées par ces mêmes organismes, la durée de détention des titres est calculée à partir de la date de respect par ces organismes du quota d'investissement de 75 % (cf. supra, § « Remarque ») dès lors que les parts ou actions ont été acquises à une période où l'OPCVM ou le placement collectif ne respectait pas la condition d'investissement de 75 %.

## L'ABATTEMENT « RENFORCÉ »

### Les opérations éligibles

Bénéficiaire de l'abattement « renforcé » uniquement :

1. les cessions, rachats, remboursements ou annulations d'actions, de parts de sociétés, ou de droits portant sur ces actions ou parts (usufruit ou nue-propriété);
2. les compléments de prix perçus en application d'une clause d'indexation de prix dès lors que l'abattement « renforcé » s'est appliqué lors de la cession à l'origine de la clause;
3. les cessions ou rachats d'actions ou parts de leur propre société réalisés par les dirigeants de PME à l'occasion de leur départ à la retraite, dès lors que les conditions prévues à l'article 150-0 D ter du CGI sont remplies;
4. les cessions de titres à l'intérieur du groupe familial telles que définies au 3<sup>o</sup> du B du 1<sup>er</sup> quater de l'article 150-0 D du CGI (cessions de participations ayant été supérieures à 25 % au cours des 5 dernières années).

### Conditions à respecter pour bénéficiaire de l'abattement renforcé

Pour les opérations éligibles mentionnées aux points 1 et 2 ci-dessus, le bénéfice de l'abattement renforcé est soumis au respect par la société dont les titres sont cédés des conditions suivantes :

- être créée, à la date de la souscription ou d'acquisition des titres, depuis moins de 10 ans (calcul de date à date) et ne pas être issue d'une concentration, d'une restructuration, d'une extension ou d'une reprise d'activités préexistantes;
- être une petite ou moyenne entreprise qui emploie moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions d'euros ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions d'euros. Cette condition s'apprécie à la date du dernier exercice précédant la souscription ou l'acquisition des titres cédés, ou à défaut d'exercice clos, à la date du premier exercice clos suivant l'acquisition ou souscription;

- n'accorder aucune garantie en capital à ses associés ou actionnaires en contrepartie de leurs souscriptions;

- être passible de l'impôt sur les bénéfices (impôt sur le revenu ou impôt sur les sociétés) ou d'un impôt équivalent;

- avoir son siège social dans un État membre de l'Union Européenne ou en Islande, en Norvège ou au Liechtenstein;

- exercer une activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale, agricole ou financière à l'exception de la gestion de son propre patrimoine mobilier ou immobilier.

Les 4 dernières conditions doivent être remplies de manière continue depuis la date de la création de la société.

Lorsque la société émettrice des droits cédés est une société holding animatrice au sens du dernier alinéa du VI quater de l'article 199 terdecies-0 A du CGI, les conditions mentionnées ci-dessus doivent être respectées tant par la holding que par chacune des sociétés dans laquelle elle détient des participations.

Lorsque les titres ou droits cédés ont été reçus lors d'une opération d'échange qui a bénéficié du sursis d'imposition prévu à l'article 150-0 B du CGI, les conditions d'application s'apprécient au niveau de la société dont les titres ou droits ont été reçus lors de l'échange.

*REMARQUE : au titre d'une cession, les deux types d'abattement peuvent trouver à s'appliquer. Ce cas se rencontre par exemple lorsque des titres d'une même PME ont été acquis pour partie dans les 10 ans suivant la création de la société et, pour une autre partie, au-delà de ce délai de 10 ans.*

### Montant de l'abattement « renforcé » et calcul de la durée de détention

- 50 % du montant de la plus ou moins-value lorsque les actions, parts, droits ou titres sont détenus depuis au moins un an mais moins de 4 ans à la date de la cession/rachat;

- 65 % du montant de la plus ou moins-value lorsque les actions, parts, droits ou titres sont détenus depuis au moins 4 ans et moins de 8 ans à la date de la cession/rachat;

- 85 % du montant de la plus ou moins-value lorsque les actions, parts, droits ou titres sont détenus depuis au moins 8 ans à la date de la cession/rachat.

La durée de détention est calculée de date à date à partir de la date d'acquisition ou de souscription des actions, parts, droits ou titres. En cas de cession de titres reçus suite à un échange entrant dans le champ d'application du sursis d'imposition de l'article 150-0 B, la durée de détention est calculée à partir de la date d'acquisition des titres remis à l'échange.

## LES LIGNES DE LA DÉCLARATION N°2074

### CADRE 3

#### DISTRIBUTIONS DE PLUS-VALUES PAR UN OPCVM, UN FPI, UN PLACEMENT COLLECTIF OU UNE SCR

##### Distributions à déclarer

- les distributions de plus-values de cession d'éléments d'actifs effectuées à votre profit par un OPCVM, un placement collectif (FCP, FCPI, FCPR, FIP), ou par une entité de même nature constituée sur le fondement d'un droit étranger, à l'exception :

- des distributions de plus-values distribuées par les FCP dont au moins une personne physique détient directement ou indirectement plus de 10 % des parts du fonds dès lors que les plus-values objet des distributions ont été imposées lors de leur réalisation;

- des distributions des plus-values effectuées par un FCPR dont vous avez pris l'engagement de conserver les parts 5 ans en application de l'article 163 quinquies B du CGI;

- des distributions attachées aux parts de « carried interest » dès lors que les conditions de l'article 150-0 A II 8 du CGI ne sont pas remplies.

- les distributions de plus-values de cessions de titres cédés par les fonds de placement immobilier (FPI) dans le cadre de leur gestion dès lors que vous possédez, directement ou indirectement, moins de 10 % des parts du fonds

- les distributions de plus-values de cession de titres effectuées à votre profit par une société de capital risque dès lors que l'engagement de conservation des actions de la SCR et la condition de réinvestissement prévu à l'article 163 quinquies C du CGI ne sont pas satisfait;

- les distributions mentionnées ci-dessus dont vous êtes bénéficiaire par l'intermédiaire d'une personne interposée ou fiduciaire.

##### Modalités de déclaration

Déclarez à la ligne 302 le montant de la plus-value distribuée par l'OPCVM, le FPI, le placement collectif ou la SCR. Cette distribution est éligible à l'abattement pour durée de détention de droit commun. Si cet abattement a été calculé par l'entité distributrice, reportez le montant communiqué à la ligne 303. Dans le cas contraire, c'est à vous de déterminer le montant de l'abattement en fonction de la durée de détention des titres que vous possédez dans l'organisme distributeur. Pour cela, utilisez la fiche de calcul n° 2074-ABT partie « abattement de droit commun » disponible sur [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr) ou auprès de votre centre des finances publiques.

Dans le cas des distributions de plus-values par l'intermédiaire d'une personne interposée ou d'une fiduciaire, mentionnez également à la ligne 301 l'identité de la personne interposée ou fiduciaire.

## CADRE 4

### COMPLÈMENTS DE PRIX REÇUS EN EXÉCUTION D'UNE CLAUSE D'INDEXATION

Le complément de prix constitue un gain net quel que soit le résultat (gain ou perte) de la cession dégagé au titre de l'année de transfert de propriété des valeurs mobilières ou des droits sociaux supports de la clause d'indexation.

Le complément de prix est imposable au titre de l'année où il est perçu.

Déclarez à la ligne 404 le montant du complément de prix que vous avez perçu.

Si lors de la cession des titres support de la clause de complément de prix un abattement pour durée de détention a été appliqué, la perception du complément est éligible à ce même abattement. Le type d'abattement applicable (abattement de droit commun et/ou abattement « renforcé ») ainsi que le taux de l'abattement sont les mêmes que ceux appliqués lors de la cession, et ce quel que soit la date de perception du complément de prix. Lorsque, lors de la cession initiale, plusieurs taux d'abattement pour durée de détention ont été appliqués au gain net de cession (situation dans laquelle les titres cédés ont été acquis à des dates différentes), le montant du complément de prix doit être réduit de ces mêmes abattements.

#### Exemple

En janvier N, Monsieur Z cède 1000 titres (fongibles) acquis pour 600 d'entre eux en N-6 et en N-3 pour les 400 autres. Lors de la cession il réalise une plus-value de 450 000 €.

L'abattement pour durée de détention de droit commun applicable au jour de la cession est de :

– pour les titres acquis en N-7 (durée de détention comprise entre 4 et 8 ans) :  $450\ 000 \times (600/1000) \times (65\%) = 175\ 500\ €$

– pour les titres acquis en N-3 (durée de détention comprise entre 1 et 4 ans) :  $450\ 000 \times (400/1000) \times (50\%) = 90\ 000\ €$

soit un total de 265 500 €

En N+1, Monsieur Z perçoit un complément de prix relatif à la cession de N de 60 000 €.

Le complément de prix sera alors réduit d'un abattement de droit commun de :  $60\ 000 \times (600/1000) \times 65\% + 60\ 000 \times (400/1000) \times 50\% = 12\ 000\ €$ .

## CADRE 5

### CESSIONS ET RACHATS DE VALEURS MOBILIÈRES, DE DROITS SOCIAUX ET DE TITRES ASSIMILÉS

#### OPÉRATIONS CONCERNÉES

– cessions réalisées sur le marché réglementé ou organisé, français ou étranger ;

– cessions ou rachats de titres d'OPCVM (FCP, SICAV ou FCPR), y compris les OPCVM monétaires ou obligataires de capitalisation (« SICAV monétaires ») ;

– cessions réalisées sur un marché autre que réglementé ou organisé (marché libre) ou de gré

à gré de valeurs mobilières et de droits portant sur ces valeurs ;

– cessions portant sur les titres suivants : droits de souscription ou d'attribution détachés des actions, certificats d'investissement, obligations, titres participatifs, effets publics et tous autres titres d'emprunts négociables émis par les collectivités publiques ou privées, parts de fonds communs de créances ou de fonds communs de titrisation ne supportant pas de risques d'assurance dont la durée à l'émission est supérieure à 5 ans ;

– donations de titres de sociétés admis aux négociations sur un marché réglementé français ou étranger effectuées au profit de certains organismes d'intérêt général ou fondations d'utilité publique et bénéficiant de la réduction d'impôt de solidarité sur la fortune prévue au I de l'article 885-0 V bis A du CGI ;

– distributions d'une fraction des actifs d'un FCPR, d'un fonds professionnel spécialisé, d'un fonds professionnel de capital investissement ou d'une entité étrangère à l'exception de celles bénéficiant de l'exonération prévue à l'article 163 quinquies B du CGI ;

– rachats par une société de ses propres titres ;

– dissolutions des sociétés d'investissement à capital variable et de fonds communs de placement ;

– cessions de titres par un FCP ou FPI dans le cadre de la gestion de son portefeuille dès lors que vous possédez plus de 10 % des parts du fond ;

– les gains nets de rachats ou de cession des parts de « carried interest » et les distributions d'une fraction des actifs des FCPR, fonds professionnels spécialisés, de FPCI, de FCPI ou de FIP auxquelles donnent droit les parts de « carried interest » lorsque les conditions prévues au 8 du II de l'article 150-0 A du CGI sont respectées .

#### MODALITÉS DÉCLARATIVES

Remplissez :

– le § 510 pour :

• les plus ou moins-values que vous calculez intégralement vous-même ;

• les plus ou moins-values qui, bien que calculées par votre banque, doivent faire l'objet d'un « recalcul » car concernent des titres vous ayant permis de bénéficier de la réduction d'impôt « Madelin » pour investissement au capital des PME (art. 199 terdecies-0 A du CGI) lors de leur acquisition ou souscription ;

• les plus ou moins-values réalisées lors de la cession de titres dans le cadre de sa gestion par un FCP ou FPI, pour la part vous revenant, dès lors que vous détenez plus de 10 % des parts du fonds ;

• les distributions d'une fraction d'actif des FCPR et autres fonds. Dans ce cas, le montant de la distribution, le cas échéant avant abattement pour durée de détention, est à reporter ligne 527 ;

– le § 540 pour récapituler les plus ou moins-values calculées par vos intermédiaires financiers ou par personnes interposées et qui ne nécessitent pas de « recalcul » tel que décrit ci-dessus.

C'est ici que figurent notamment les plus ou moins-values calculées par vos intermédiaires et pour lesquelles vous devez calculer l'abattement pour durée de détention « renforcé ».

#### Rappel

– si vous avez réalisé, en vue de votre départ à la retraite, une cession de titres de la société dans laquelle vous êtes dirigeant, remplissez la 2074-DIR et non le cadre 5 ;

– si vous êtes un impatrié et bénéficiez de l'exonération d'impôt sur le revenu à hauteur de 50 % des gains nets de cession de titres détenus à l'étranger, remplissez la 2074-IMP et non le cadre 5 ;

– depuis le 1.01.2014, les résultats dégagés lors de la cession de certains droits sociaux à un membre de son groupe familial ne sont plus exonérés d'impôt sur le revenu. Vous devez donc les déclarer au cadre 5.

## 510

### RÉSULTATS DÉTERMINÉS PAR VOUS-MÊME

La plus ou moins-value est généralement déterminée, pour chaque titre cédé, par la différence entre son prix effectif de cession net des frais et taxes acquittés par le cédant, et son prix ou valeur d'acquisition.

Cette plus ou moins-value est ensuite potentiellement réduite d'un abattement pour durée de détention pour l'imposition à l'impôt sur le revenu.

### Cas particulier n° 1 : prise en compte des pertes sur titres de sociétés faisant l'objet d'une procédure collective.

*Principe général : prise en compte de la perte lors de l'annulation des titres.*

La perte peut être prise en compte si les quatre conditions suivantes sont réunies :

– les titres doivent être annulés ;

– l'annulation doit intervenir dans le cadre d'une procédure collective de redressement, de cession ou de liquidation judiciaire (ce qui exclut une annulation volontaire quels qu'en soient les motifs) ;

– le titulaire des titres annulés ne doit pas avoir fait l'objet d'une condamnation en raison de son activité de gestion au sein de la société ;

– les titres annulés ne doivent pas être détenus dans le cadre d'un engagement à long terme, d'un PEE ou d'un PEA.

Dans ce cas, la perte est constatée au titre de l'année au cours de laquelle intervient l'annulation des titres en exécution du jugement du tribunal de commerce.

L'imputation des pertes d'annulation est opérée dans la limite du prix effectif d'acquisition des titres par le cédant ou, en cas d'acquisition à titre gratuit, de la valeur retenue pour l'assiette des droits de mutation.



Lorsque les titres annulés ont été reçus depuis le 1.1.2000 dans le cadre d'une opération d'échange ouvrant droit au sursis d'imposition, le prix d'acquisition à retenir est celui des titres remis à l'échange, le cas échéant diminué de la soulte reçue ou majoré de la soulte versée.

La perte nette constatée est diminuée:

- des sommes ou valeurs remboursées, dans la limite du prix d'acquisition des titres correspondants, lorsque les titres annulés ont fait l'objet d'un tel remboursement;
- des sommes ayant ouvert droit à la réduction d'impôt en application de l'article 199 unviciès.

*Exception: option pour l'anticipation de la prise en compte de la perte.*

Pour les jugements intervenus à compter du 1.1.2000, et préalablement à l'annulation des titres, il est possible, sur option expresse, d'imputer la perte à compter de l'année au cours de laquelle intervient soit le jugement ordonnant la cession de l'entreprise en application des articles L. 631-22 et suivants du code de commerce, en l'absence de tout plan de continuation, soit le jugement prononçant sa liquidation judiciaire. Cette option doit porter sur l'ensemble des titres détenus dans la société. Le détenteur des titres ne doit pas, pour pouvoir exercer l'option, avoir été mis en cause personnellement dans le cadre de la procédure collective. Lorsque cette mise en cause intervient postérieurement à l'option, la perte imputée fait l'objet d'une reprise au titre de l'année de la condamnation.

Par ailleurs, en cas d'infirmité du jugement ou de résolution du plan de cession, la perte imputée ou reportée est reprise au titre de l'année au cours de laquelle intervient cet événement.

*Modalités de prise en compte de la perte*

Dans les deux cas (principe général ou option):

- le montant de la perte doit être reporté directement ligne 527. Il est admis que les abattements pour durée de détention ne s'appliquent pas à ces pertes;
- vous devez joindre en annexe, sur papier libre, le détail du calcul ayant conduit à la détermination de la perte;
- vous devez joindre les copies d'un extrait des jugements ou de l'une des formalités assurant la publicité de ces jugements (notamment extraits du K bis ou du RCS, publication dans un journal d'annonces légales ou extrait du BODACC), ainsi que la copie d'un document justifiant du nombre de titres détenus à la date du jugement.

Si vous souhaitez imputer vos pertes de façon anticipée, vous devez en outre obligatoirement remplir les lignes 531 et 532:

- ligne 531: cochez la colonne des titres concernés;
- ligne 532: indiquez le montant des pertes imputées, préalablement à l'annulation des titres.

## Cas particulier n° 2: rachat par une société de ses propres titres

Le gain net (plus ou moins-value) constaté à l'occasion d'un tel rachat doit être mentionné au § 510. Il est déterminé par différence entre le prix de remboursement des titres et leur prix d'acquisition, diminuée du montant du boni de rachat imposable à l'impôt sur le revenu.

Indiquez:

- à la ligne 514 et par titre racheté, le montant du remboursement diminué du boni de rachat imposable à l'impôt sur le revenu;
- à la ligne 521, le montant global d'acquisition des titres rachetés (somme des prix unitaires d'acquisition).

## 512

### Date de la cession ou du rachat

Il s'agit de la date de transfert à titre onéreux de la propriété juridique des titres, c'est-à-dire:

- pour les cessions de titres de sociétés cotés sur un marché organisé ou réglementé, de la date de règlement-livraison des titres;
- pour les cessions de titres de sociétés cotés avec service de règlement différé (SRD), de la date de la liquidation;
- pour les cessions de titres de sociétés non cotées, de la date effective de la transaction (date de la conclusion de la vente contenue dans l'acte de cession), quelles que soient les modalités retenues pour le paiement du prix ou la livraison des titres.

## 514

### Valeur unitaire de cession

- pour les cessions de titres de sociétés cotées, retenez le cours auquel la transaction boursière a été conclue, y compris pour les obligations le prix correspondant à la fraction courue du coupon;
- pour les cessions de titres de sociétés non cotées, retenez le prix réel stipulé entre les parties;
- pour les « SICAV », prenez la valeur liquidative;
- pour les cessions réalisées moyennant le paiement d'une rente viagère, retenez la valeur en capital de la rente, à l'exclusion des intérêts;
- pour les donations de titres de sociétés cotées, prenez la valeur retenue pour la détermination de la réduction d'impôt de solidarité sur la fortune prévue au I de l'article 885-0 V bis du CGI. Ajoutez au prix de cession toutes charges et indemnités stipulées au profit du cédant ou d'un tiers.

## 517

### Frais de cession

Les frais et taxes acquittés par le cédant à l'occasion de la cession viennent en déduction du prix de cession:

- pour les cessions de titres opérées en bourse: il s'agit des commissions de négociation ainsi que des commissions versées en rémunération du service de règlement différé (SRD), des frais de courtage;

- pour les cessions de titres effectuées hors bourse: il s'agit des commissions des intermédiaires, des honoraires versés aux experts chargés de l'évaluation des titres lorsque ces frais sont mis à la charge du vendeur.

## 520

### Prix ou valeur d'acquisition unitaire

Le prix d'acquisition ou valeur vénale unitaire des titres est constitué sauf cas particuliers exposés ci-après:

- par le prix pour lequel le bien a été acquis à titre onéreux par le cédant;
- ou si le bien est entré dans le patrimoine du cédant par mutation à titre gratuit (succession, donation simple ou donation-partage), par la valeur retenue pour la détermination des droits de mutation.

Lorsque la cession porte sur des titres ou droits fungibles, c'est-à-dire non identifiable (cf. infra), de même nature et acquis à des prix différents, le prix ou valeur d'acquisition à retenir est la valeur moyenne pondérée d'acquisition des titres (règle dite du prix moyen pondéré ou PMP). Cette règle est obligatoire.

Lorsque la cession porte sur des titres ou droits identifiables, c'est-à-dire des titres ou droits pour lesquels le cédant connaît, à la date de leur cession et pour chacun d'entre eux, leur date et prix d'acquisition ou de souscription (exemple: titres numérotés, titres inscrits sur un registre tenu par la société, etc.) le résultat de cession est déterminé, pour chaque titre ou droit cédé, à partir de son prix effectif d'acquisition ou de souscription. Lorsque le cédant cède la totalité des titres individualisables qu'il détient dans une société, il est admis que le résultat de cession soit déterminé en retenant comme prix d'acquisition des titres le PMP. Dès lors, pour les titres identifiables la ligne 520 n'est à remplir qu'en cas de recours au PMP.

*Exemple: calcul du prix moyen pondéré avec des actions de la société X.*

*Acquisition en N-5 de 100 actions au prix unitaire de 95€ et en N-3 de 200 actions au prix unitaire de 110€.*

*Le PMP est égal à:*

$$[(100 \times 95€) + (200 \times 110€)] / 300 = 105€.$$

*Cession en N de 150 actions.*

*Prix unitaire: 120€*

*Le gain est de  $150 \times (120€ - 105€) = 2250€$ .*

### Règles particulières d'évaluation

- Valeurs mobilières cotées acquises avant le 1.1.1979

Vous avez la possibilité d'opter au § 500 pour un prix de revient effectif d'acquisition ou un prix de revient forfaitaire, uniquement pour des titres cotés acquis avant le 1.1.1979. Dans ce cas, cochez la ou les cases correspondantes aux lignes 501 à 503.

Vous pouvez choisir entre plusieurs options globales :

- pour les valeurs françaises à revenu variable, il y a trois possibilités : retenir le prix effectif d'acquisition des titres, retenir le cours moyen de cotation au comptant de chaque titre pendant l'année 1972 ou, enfin, retenir le cours au comptant le plus élevé de l'année 1978 ;

- pour les valeurs françaises à revenu fixe et pour les valeurs étrangères à revenu fixe ou variable, le choix peut s'opérer entre le prix effectif d'acquisition et le cours au comptant le plus élevé de l'année 1978.

L'option est globale et irrévocable.

Vous devez faire connaître votre choix au moment du dépôt de la première déclaration des gains nets (plus ou moins-value) portant sur des titres acquis avant cette date. Si vous avez déjà opté précédemment pour une option vous devez la conserver.

- Droits sociaux détenus par le cédant ou son groupe familial qui ont dépassé 25 % des bénéfices de la société à un moment quelconque au cours des cinq années précédant la cession. Retenez soit le prix d'acquisition, soit la valeur des titres au 1.1.1949 si cette valeur est supérieure au prix d'acquisition et si vous étiez en possession des titres à cette date.

- Valeurs mobilières cotées acquises avant le 31.12.1995

Pour l'ensemble de votre portefeuille coté ou assimilé détenu au 31 décembre 1995 (autres que les « SICAV monétaires »), y compris les titres acquis avant le 1<sup>er</sup> janvier 1979, vous aviez formulé lors du dépôt en 1997 de votre 2042, une option irrévocable :

- soit pour un prix de revient réel ;
- soit pour un prix de revient forfaitaire des titres cotés au 31 décembre 1995, qui était égal à 85 % de leur cours coté au 29 décembre 1995, à condition de ne pas avoir franchi le seuil d'imposition en 1993, 1994 et 1995.

Par conséquent, en cas de cession en 2014 de tels titres, vous devez conserver la même modalité de détermination du prix d'acquisition.

- Parts ou actions d'OPCVM monétaires ou obligataires de capitalisation dites « SICAV monétaires » Le prix d'acquisition est le prix effectif d'acquisition ou le PMP.

À défaut, il est admis de retenir le prix d'achat client ou le prix d'achat forfaitaire.

- Cession de titres reçus en contrepartie d'un échange bénéficiant du sursis d'imposition intervenu depuis le 1.1.2000.

En cas de cession de titres reçus en échange depuis le 1.1.2000 (échange initial ou échange prorogeant un report d'imposition) le prix d'acquisition unitaire des titres cédés est constitué par le prix de revient historique (c'est à dire celui d'origine des titres remis à l'échange) diminué le cas échéant de la soulte reçue ou majoré de la soulte versée lors de l'échange, divisé par le nombre de titres reçus lors de l'échange.

- Cession de parts de fonds communs de créances (FCC) ou de fonds communs de titrisation ne supportant pas de risque d'assurance ayant fait l'objet d'un amortissement partiel entre la date d'acquisition et celle de leur cession : le prix d'acquisition doit être diminué du montant du capital remboursé.

- Cession ultérieure de titres ayant fait l'objet d'un versement de complément de prix en exécution d'une clause d'indexation.

Le prix d'acquisition d'origine doit être augmenté du complément de prix versé.

## 521

### Prix d'acquisition global des titres

Il s'agit de la somme des prix ou valeurs d'acquisition unitaires des titres cédés ou rachetés.

Attention : si vous avez bénéficié de la réduction d'impôt « Madelin » pour investissement au capital des PME (art 199 terdecies-0 A du CGI) lors de l'acquisition ou de la souscription des titres cédés ou rachetés, vous devez diminuer le prix d'acquisition global du montant de la réduction d'impôt effectivement obtenue relative au titres cédés ou rachetés.

## 522

### Frais d'acquisition

Ces frais sont retenus pour leur valeur réelle. Toutefois dans certains cas une évaluation forfaitaire est possible.

> les frais réels :

- pour les acquisitions à titre onéreux, tenez compte des frais de courtage, des commissions de négociation, de souscription, d'attribution ou de service de règlement différé (SRD), des honoraires d'experts, des droits d'enregistrement et des frais d'acte.

- pour les acquisitions à titre gratuit, tenez compte des frais d'acte et de déclaration et des droits de mutation proprement dits.

> L'évaluation forfaitaire.

Fixée à 2 % du prix d'acquisition, elle n'est possible que pour les titres acquis avant le 1<sup>er</sup> janvier 1987 :

- pour les acquisitions à titre onéreux, retenez le cours de négociation.

- pour les acquisitions à titre gratuit, prenez la valeur retenue pour l'assiette des droits de mutation.

## 525 & 526

### Abattement pour durée de détention

La plus ou moins-value déclarée ligne 524 peut être diminuée, selon le type de titres cédés ou rachetés, de l'abattement pour durée de détention de droit commun ou, si les titres cédés ou rachetés respectent l'ensemble des conditions requises, de l'abattement « renforcé ». Reportez-vous à la page 6 pour savoir quel type d'abattement est potentiellement applicable à votre opération.

Lorsque les deux types d'abattements sont applicables (lorsque par exemple des titres d'une même PME ont été acquis pour partie dans les 10 ans suivant la création de la société et, pour une autre partie, au-delà de ce délai de 10 ans) vous devez « scinder » la plus ou moins-value globale en une plus ou moins-value concernée par l'abattement pour durée de détention de droit commun et une plus ou moins-value concernée par l'abattement renforcé, puis calculer pour chacune l'abattement correspondant afin d'obtenir l'abattement total.

La plus ou moins-value concernée par un type d'abattement, est égale :

- lorsque les titres sont fongibles : à la plus ou moins-value globale prise à proportion des titres concernés par ce type d'abattement sur le nombre total de titres cédés. Les titres cédés sont réputés être les plus anciens encore dans votre patrimoine à la date de la cession ;

- lorsque les titres sont identifiables : à la somme des plus ou moins-values calculées sur chacun des titres concernés par ce type d'abattement.

Pour plus de précisions et exemples, reportez-vous au BOI-RPPM-PVBMI-20-30-40-30 § 220 et suivants.

Pour le calcul de l'abattement, utilisez et joignez la fiche de calcul n°2074-ABT disponible sur [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr) ou auprès de votre centre des finances publiques. Reportez ensuite le montant de l'abattement calculé, selon son type, à la ligne 525 ou 526.

Rappel : les abattements diminuent le montant des moins-values sur lesquels ils sont calculés.

## 531 & 532

Reportez-vous aux cas particuliers 1 ou 2 correspondant supra.

## 540

### PLUS OU MOINS-VALUES DÉTERMINÉES PAR VOS INTERMÉDIAIRES FINANCIERS OU PAR LES PERSONNES INTERPOSÉES

Indiquez ici les plus ou moins-values calculées pour vous par vos intermédiaires financiers ou les personnes interposées, à l'exception des plus ou moins-values de cession de titres pour lesquels vous avez bénéficié de la réduction d'impôt prévue par l'article 199 terdecies 0-A du CGI (réduction d'impôt « Madelin » pour souscription au capital des PME) lors de l'acquisition ou de la souscription des titres cédés. Ces plus ou moins-values doivent en effet faire l'objet d'un « recalcul » de votre part pour modifier le prix d'acquisition des titres et doivent donc être déterminées au cadre 510.

Pour les résultats déterminés par un intermédiaire financier (banques, sociétés de bourse), inscrivez ligne 541 son nom et son adresse suivi de la mention « IF ». Conservez les documents fournis par vos intermédiaires financiers, ils pourront vous être demandés ultérieurement par l'administration.

Pour les résultats déterminés par une personne interposée (société de personnes, groupement réalisant des opérations pour le compte de ses membres, fiducies), inscrivez son nom et son adresse suivi de la mention « PI ». Indiquez également la part vous revenant dans les résultats. Attention : ne déclarez pas au § 540 la part vous revenant dans les plus-values bénéficiant du report d'imposition pour réinvestissement du produit de cession dans une société en application de l'ancien article 150-0 D bis du CGI devenues imposables en 2014 suite à l'expiration de ce dernier. Ces plus-values se déclarent en effet section 516 de la 2074-I.

### Modalités déclaratives

Déclarez à la ligne 542 le montant de la plus ou moins-value nette déterminée par vos intermédiaires financiers ou personnes interposées avant abattement pour durée de détention.

– Si un abattement a été calculé pour vous, sous réserve du cas particulier exposé ci-après, reportez son montant ligne 543 et/ou 544 selon le ou les types d'abattements. Conservez les éléments permettant de vérifier les montants déclarés.

– Si aucun abattement n'a été calculé pour vous, vous devez procéder vous-même au calcul et reporter les résultats ligne 543 et/ou 544. Reportez-vous à la page 6 pour connaître les abattements applicables. Si la plus ou moins-value est éligible aux deux types d'abattement (cas par exemple de titres de PME acquis pour partie dans les 10 ans de la constitution et pour partie après ce délai), reportez-vous au § 525/526. Pour le calcul de l'abattement, utilisez et joignez la fiche de calcul n°2074-ABT disponible sur [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr) ou auprès de votre centre des finances publiques.

### Cas particulier des plus ou moins-values calculées bénéficiant de l'abattement « renforcé »

Si vos intermédiaires financiers ou personnes interposées ont calculé pour une de vos plus ou moins-values un abattement de droit commun mais que cette dernière peut bénéficier, en tout ou partie, de l'abattement « renforcé », ne reportez pas le montant d'abattement de droit commun calculé pour vous. Calculez le ou les abattements applicables à l'aide de la fiche de calcul 2074-ABT.

## CADRE 6

### CLÔTURE DE PLAN D'ÉPARGNE EN ACTIONS

#### CLÔTURE AVANT UN DÉLAI DE 5 ANS

##### À COMPTER DE L'OUVERTURE

##### Principe général

Tout retrait, même partiel, avant l'expiration de la cinquième année du plan entraîne la clôture du PEA et l'imposition du gain net.

### Exception

Certains retraits partiels avant l'expiration de la cinquième année du plan n'entraînent pas sa clôture si les conditions suivantes sont remplies :

– les sommes ou valeurs retirées ou rachetées sont affectées, dans les 3 mois suivant le retrait ou le rachat, au financement de la création ou de la reprise d'une entreprise dont le titulaire du plan, son conjoint, son ascendant ou son descendant assure personnellement l'exploitation ou la direction ;

– ou ces sommes sont utilisées à la souscription en numéraire au capital initial d'une société, à l'achat d'une entreprise existante ou sont versées au compte de l'exploitant d'une entreprise individuelle créée depuis moins de 3 mois à la date du versement (article 150-0A.II.2 du CGI).

Si vous avez effectué uniquement des retraits ou rachats partiels autorisés dans les conditions ci-dessus (retraits ou rachats n'entraînant pas la clôture du plan), vous n'avez pas à remplir le cadre 6 de la déclaration.

#### CLÔTURE APRÈS UN DÉLAI DE 5 ANS

##### À COMPTER DE L'OUVERTURE

##### Principe général

La clôture d'un PEA, après le délai de 5 ans à compter de son ouverture, n'entraîne ni l'imposition du gain net à l'impôt sur le revenu ni la prise en compte de la perte nette.

### Exception

La perte résultant de la clôture de PEA de plus de 5 ans peut être prise en compte, sous réserve du respect des conditions suivantes :

– la valeur liquidative du plan ou de rachat du contrat de capitalisation est inférieure au montant des versements effectués sur le plan depuis son ouverture, compte non tenu de ceux afférents aux retraits ou rachats n'ayant pas entraîné la clôture du plan ;

– les titres figurant dans le plan ont été cédés en totalité ou le contrat de capitalisation a fait l'objet d'un rachat total.

Ces conditions doivent s'apprécier à la date de la clôture du PEA.

#### CALCUL DU GAIN NET OU DE LA PERTE NETTE

Indiquez ligne 611 :

– soit, la valeur liquidative du PEA qui est déterminée en tenant compte de la valeur réelle des titres inscrits sur le plan, ainsi que des sommes figurant sur le compte espèces.

– soit, dans le cadre d'un PEA assurance, la valeur de rachat du contrat de capitalisation à la date du retrait.

Indiquez ligne 612 le total des versements, y compris les transferts de titres, intervenus depuis la date d'ouverture. Si au cours d'une année précédant la clôture du plan, vous avez effectué un retrait ou un rachat n'ayant pas entraîné la clôture du plan (cf. ci-avant), le total des versements à

porter ligne 612 ne doit pas comprendre les versements afférents à ces précédents retraits ou rachats autorisés.

#### 614 À 616

##### Affectation des valeurs retirées ou rachetées

Si la clôture du plan intervient dans les 5 ans de son ouverture et si vous affectez tout ou partie du retrait (montant mentionné ligne 611) conformément aux dispositions de l'article 150-0A-II.2 du CGI, vous pouvez bénéficier d'une exonération, totale ou partielle, du gain net. En cas de perte nette, celle-ci n'est ni imputable ni reportable.

Complétez alors les lignes 614 à 616.

##### Remarques :

– les conditions doivent s'apprécier par PEA ;

– en cas d'affectation partielle, seule la partie du gain net qui fait l'objet de l'affectation peut bénéficier de l'exonération d'impôt sur le revenu.

#### 617

##### Revenus des titres non cotés ayant déjà été taxés

Il s'agit des revenus retirés des titres non cotés inscrits dans le PEA pour la part excédant 10% de la valeur de ces titres. Ces revenus ont été déclarés ligne 2FU de la déclaration n° 2042 et imposés lors de leur perception car ne bénéficiant pas de l'exonération prévu au 5° bis de l'article 157 du CGI.

#### 620

##### CLÔTURE AVANT 5 ANS : IMPOSITION DU GAIN NET OU DE LA PERTE NETTE

En fonction de la date de clôture, de retrait ou de rachat du ou des PEA, le taux d'imposition est différent. Il peut être de 19% ou de 22,5%.

Vous devez déclarer ligne 621 le gain net ou la perte nette calculé précédemment ligne 618 si la clôture, le retrait ou le rachat du ou des PEA est intervenu entre 2 et 5 ans à compter de leur ouverture. Le gain sera taxé à 19%.

Vous devez déclarer ligne 623 le gain net ou la perte nette calculé précédemment ligne 618 si la clôture, le retrait ou le rachat du ou des PEA est intervenu avant 2 ans à compter de leur ouverture. Le gain sera taxé à 22,5%.

#### 630

##### CLÔTURE APRÈS 5 ANS : PRISE EN COMPTE DE LA SEULE PERTE NETTE

Vous devez déclarer la perte nette calculée précédemment si la clôture du ou des PEA est intervenue après 5 ans à compter de leur ouverture et si vous respectez les conditions (cf. ci-avant).

Ce montant est à reporter cadre 8, ligne 821 ou 822 (nb : si clôture d'un autre PEA avec gain, le report s'effectue à la même ligne que le gain).

## CADRE 7

### MONTANT DES PERTES ANTÉRIEURES REPORTABLES, SITUATION AU 31.12.2013

Détaillez dans ce cadre le montant des pertes subies de 2004 à 2013 qui n'ont pas encore été imputées sur les gains de même nature au 31.12.2013. Ces pertes s'imputent au cadre 9 de la déclaration. Les pertes les plus anciennes s'imputent en priorité sur le gain net de l'année 2014.

## CADRE 8

### RÉCAPITULATION DES ÉLÉMENTS D'IMPOSITION

#### 800

##### OPÉRATIONS IMPOSÉES AU BARÈME

Complétez chacune des lignes du § 800 en fonction des résultats que vous avez déterminés. N'oubliez pas de reporter :

- ligne 806 et 807 les résultats éventuellement déterminés sur la 2074-I ;
- ligne 808, les résultats éventuellement déterminés sur la 2074-DIR ;
- ligne 809, ceux éventuellement calculés sur la 2074-IMP.

#### 820

##### OPÉRATIONS SUR PEA

Inscrivez aux lignes 821 et 822 les résultats des opérations réalisées sur PEA et taxées soit à 19% soit à 22,5%.

#### 830

##### PLUS-VALUES EN REPORT D'IMPOSITION EN APPLICATION DE L'ARTICLE 150-0 D BIS

Reportez ligne 831 le montant des compléments de prix afférent à des cessions dont la plus-value a bénéficié du report d'imposition prévu à l'article 150-0 D bis et à la ligne 832 les plus-values placées en report d'imposition conformément à ce même article pour lesquelles le report a expiré avant le délai de 5 ans suivant le réinvestissement.

## CADRE 9

### DÉCLARATION

#### 920

##### Situation n°1: vous avez réalisé uniquement des plus-values

Les lignes 810, 821, 822, 831 et 832 sont uniquement positives. Reportez ces résultats aux lignes 921 à 924 et déduisez éventuellement de ces montants les pertes antérieures reportables que vous avez récapitulées au cadre 7. Ces pertes antérieures s'imputent dans la limite des gains, le résultat étant toujours positif ou égal à 0. Les pertes antérieures peuvent être imputées dans l'ordre qui vous convient. Le montant total des pertes antérieures imputées ne peut excéder le montant global des pertes mentionnées au cadre 7.

Reportez ensuite, comme indiqué sur la 2074, les plus-values nettes ainsi déterminées aux lignes 3VG de la 2042 ou 3VM, 3VT, 3WE ou 3SB de la 2042C.

#### 930

##### Situation n° 2: vous avez réalisé uniquement des moins-values

Les lignes 810, 821 et 822 sont uniquement négatives. Reportez la somme des pertes sur la ligne 3VH de la 2042.

#### 940

##### Situation n°3: vous avez réalisé des moins-values et des plus-values

Effectuez à la ligne 941 la somme des moins-values que vous avez calculées aux lignes 810 et/ou 821 et/ou 822.

Effectuez à la ligne 942 la somme des plus-values que vous avez calculées aux lignes 810, 821, 822, 831 et/ou 832.

Deux possibilités :

A/ la ligne 941 est supérieure à la ligne 942 : vos pertes de l'année sont supérieures à vos gains de l'année.

Effectuez la compensation entre pertes et gains de l'année à la ligne 943. Le résultat est à reporter ligne 3VH de la 2042. Toutefois, si vous avez également réalisé en 2014 un gain de levée d'option (uniquement pour les options attribuées avant le 20.06.2007) ou un gain lors de la cession de titres souscrits en exercice de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise, la perte déterminée ligne 943 vient diminuer ces gains. Par conséquent, ne reportez à la ligne 3VH que le reliquat de perte qui n'a pas pu s'imputer sur ces gains.

B/ la ligne 941 est inférieure à la ligne 942 : vos pertes de l'année sont inférieures à vos gains de l'année. Effectuez alors au travers du tableau situé lignes 945 et suivantes la compensation entre gains et pertes de l'année.

Pour ce faire :

1. Reportez lignes 945 à 950, colonne A, uniquement les gains déterminés aux lignes 810, 821, 822, 831 et 832.

Si vous avez également réalisé en 2014 un gain de levée d'option, uniquement pour les options attribuées avant le 20.06.2007, ou un gain lors de la cession de titres souscrits en exercice de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise, reportez ces gains colonne A des lignes 951 et 952.

2. À la colonne B, répartissez le montant des pertes de la ligne 941, dans la limite des gains de la colonne A. Les pertes de l'année s'imputent sur les gains dans l'ordre que vous désirez.

3. Effectuez à la colonne C la compensation entre les colonnes A et B.

4. Si vous disposez de pertes antérieures reportables (cf. cadre 7) vous avez la possibilité d'imputer vos pertes antérieures à hauteur des gains de la colonne C. Les pertes les plus anciennes s'imputent par priorité. Remplissez la colonne D en

indiquant le montant des pertes que vous souhaitez utiliser au regard de chacun des gains de la colonne C. Opérez colonne E la compensation entre les gains obtenus colonne C et les pertes antérieures que vous utilisez colonne D.

5. Reportez les résultats de la colonne C ou E si remplie, comme indiqué sur la 2074.

#### 900 & 901

##### Cas particulier : Exit tax - transfert du domicile fiscal hors de France en 2014

Si vous avez transféré votre domicile fiscal hors de France en 2014 et que vous détenez à la date de votre départ des valeurs mobilières ou droits sociaux, et/ou que vous disposez de plus-values en report d'imposition et/ou des créances trouvant leurs origines dans une clause de complément de prix, vous devez souscrire dès lors que certaines conditions sont remplies une 2074-ETD au titre de l'« exit tax ». Pour plus de précisions concernant ces conditions, reportez-vous à la notice n°2074-ETD-NOT disponible sur [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr).

Dès lors que vous êtes dans le champ d'application de l'exit tax, le remplissage du cadre 9 de la 2074 dépend de votre situation :

A/ Vous avez transféré votre domicile fiscal hors de France sans demander le bénéfice du sursis de paiement sur option.

Dès lors, vous devez déposer en même temps que votre 2074 une 2074-ETD.

Dès lors, et uniquement si vous remplissez le cadre 4 de la n° 2074-ETD (vous disposiez à la date de votre transfert de plus-values en report) le calcul des plus ou moins-values nettes imposables de l'année s'effectue sur la 2074-ETD et non au cadre 9 de la 2074. Par conséquent :

- cochez la case ligne 900 de la 2074 ;
- reportez les résultats des lignes 810, 821, 822, 831 et 832 au cadre 5 de la 2074-ETD et suivez les instructions de ce cadre.

Si vous ne remplissez pas le cadre 4 de la 2074-ETD, remplissez le cadre 9 de la 2074.

B/ Vous avez transféré votre domicile fiscal hors de France et vous avez demandé à bénéficier d'un sursis de paiement sur option.

Dans ce cas, vous avez déposé auprès du SIP non-résidents dans les 30 jours qui ont précédé votre transfert de domicile fiscal une 2074-ETD.

Deux situations sont alors possibles :

– Vous n'avez pas rempli le cadre 5 de la déclaration n° 2074-ETD

Dans ce cas, remplissez le cadre 9 de la 2074.

– Vous avez rempli le cadre 5 de la 2074-ETD.

La déclaration déposée étant différente de la 2074-ETD «transferts 2014» à déposer, vous devez alors désormais déposer au titre de l'Exit tax une déclaration n° 2074-ETD «transfert 2014». Par conséquent, cochez la case ligne 901 de la 2074 et procédez aux reports sur la 2074-ETD de la même manière qu'au cas A ci-dessus.

## CADRE 10

### SUIVI DES PERTES RESTANT À REPORTER SUR LES 10 PROCHAINES ANNÉES

Complétez le cadre 10 du montant des pertes reportables au 31.12.2014, compte tenu des pertes qui ont été imputées sur les gains réalisés en 2014 (Cf. cadre 9).

Vous aurez ainsi une vision synthétique des pertes restant à imputer sur les déclarations des années suivantes.

Pour faciliter le suivi de ces pertes antérieures, vous pouvez également utiliser l'imprimé n°2041-SP disponible sur [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr) ou dans votre centre des finances publiques.

## CADRE 11

### VOS PLUS-VALUES ET VOS GAINS D'APPORT DE CRÉANCES EN REPORT D'IMPOSITION

Indiquez :

- ligne 1101 le montant des plus-values d'apport de VM, droits sociaux ou titres à une société à l'IS contrôlée par l'apporteur et dont vous avez demandé le report d'imposition au cadre 2 de la 2074-I;
- ligne 1102 le montant des compléments de prix afférents à la cession de titres dont la plus-value a été placée en report d'imposition en application de l'article 150-0 D bis du CGI dont vous avez demandé le report d'imposition au cadre 3 de la 2074-I;
- ligne 1103 le montant des gains d'apport de créances dont vous avez demandé le report d'imposition à la ligne 412 de la 2074-I.

Reportez le total de vos gains en report d'imposition ligne 8 UT de la 2042. Si la ligne 8UT est déjà remplie corrigez-la en conséquence.

# DÉCLARATION 2074-I

## PLUS-VALUES

### EN REPORT D'IMPOSITION

### REVENUS 2014

#### QUAND REMPLIR LA DÉCLARATION 2074- I ?

La 2074-I sert à déclarer :

- les plus-values d'apport réalisées lors d'un apport de valeurs mobilières, droits sociaux, titres ou droits s'y rapportant à une société soumise à l'impôt sur les sociétés ou un impôt équivalent dès lors que vous bénéficiez du report d'imposition prévu à l'article 150-0 B ter du CGI;
- les compléments de prix perçus en 2014 afférents à la cession de titres dont la plus-value de cession de valeurs mobilières ou de droits sociaux a été placée antérieurement en report d'imposition en application de l'article 150-0 D bis du CGI (réinvestissement d'une fraction des plus-values dans la souscription de titres de sociétés);
- les gains de cessions ou d'apport de créances représentatives d'un complément de prix à recevoir en exécution d'une clause d'indexation ainsi que les reports d'imposition de ces gains d'apport et leur expiration;
- l'expiration du report d'imposition qui entraîne l'imposition des plus-values antérieurement réalisées (reports consécutifs à un échange réalisé avant le 1.1.2000, à un réinvestissement du produit de cession des titres dans une société nouvelle non cotée avant le 1.1.2006, à un apport depuis le 14.11.2012 à une société soumise à l'IS contrôlée par l'apporteur ou à un réinvestissement dans une société d'une fraction de la plus-value de cession nette des prélèvements sociaux du 1.1.2011 au 31.12.2013 en application de l'article 150-0 D bis du CGI);
- les opérations permettant de proroger un report d'imposition antérieurement acquis (report consécutif à un réinvestissement réalisé avant le 1.1.2006 ou entre le 1.1.2011 et le 31.12.2013 conformément à l'article 150-0 D bis du CGI)
- l'exonération, à l'expiration du délai de 5 ans suivant le réinvestissement, des plus-values en report suite à un réinvestissement prévu à l'article 150-0 D bis du CGI dans sa version en vigueur jusqu'au 31.12.2013;
- le suivi des plus-values :
  - en report d'imposition;
  - dont le report d'imposition a été prorogé à compter de l'année 2000 à la suite d'une opération d'échange ayant ouvert droit au sursis d'imposition.

#### ATTENTION

Depuis le 3.3.2011, le transfert du domicile fiscal hors de France entraîne l'expiration du report d'imposition de toutes les plus-values antérieurement réalisées.

Dans ce cas, vous devez remplir une 2074-ETD et non le cadre 5 de l'annexe 2074-I pour établir les conséquences de l'extinction du report d'imposition.

En revanche vous devez remplir le cadre 8 « État de suivi » de la 2074-I.

## CADRE 2

### COMPLÉMENT DE PRIX AFFÉRENT À DES TITRES DONT LA PLUS-VALUE A BÉNÉFICIÉ DU REPORT D'IMPOSITION POUR RÉINVESTISSEMENT DANS UNE SOCIÉTÉ D'UNE FRACTION DE LA PLUS-VALUE NETTE DES PRÉLÈVEMENTS SOCIAUX (ARTICLE 150-0 D BIS DU CGI)

L'article 150-0 D bis du CGI dans sa rédaction en vigueur jusqu'au 31/12/2013 prévoyait un dispositif de report d'imposition et d'exonération d'impôt sur le revenu de certaines plus-values de cession de valeurs mobilières ou de droits sociaux sous réserve du respect de plusieurs conditions. Ce dispositif était exclusif des réductions d'impôt sur le revenu et d'ISF pour investissements au capital des PME.

Ce dispositif de report n'existe plus à compter des revenus 2014. Toutefois, les compléments de prix perçus en vertu d'une clause d'indexation afférente à des titres dont la plus-value de cession a été placée en report d'imposition en application des dispositions de l'article 150-0 D bis peuvent encore bénéficier en 2014 de ce régime de report sur demande expresse.

Si lors de la cession des titres supports de la clause de complément de prix, un abattement pour durée de détention a été appliqué, la perception du complément est éligible à ce même abattement. Ainsi le type d'abattement applicable (abattement de droit commun et/ou abattement « renforcé ») ainsi que le taux de l'abattement sont les mêmes que ceux appliqués lors de la cession. Lorsque, lors de la cession initiale, plusieurs taux d'abattement pour durée de détention ont été appliqués au gain net de cession (situation dans laquelle les titres cédés ont été acquis à des dates différentes), le montant du complément de prix doit être réduit de ces mêmes abattements. Pour un exemple, reportez-vous au cadre 4, page 7 de cette notice.

N'oubliez pas d'ajouter le montant du complément de prix perçu, net des abattements, à la plus-value en report d'imposition dont le suivi est assuré au cadre 8. Le montant de la plus-value en report déclaré au 31.12.2014 doit donc comprendre le montant du complément de prix.

### CADRE 3

#### REPORT D'IMPOSITION DES PLUS-VALUES D'APPORT À UNE SOCIÉTÉ À L'IS CONTRÔLÉE PAR L'APPORTEUR (ARTICLE 150-0 B TER)

Depuis le 14 novembre 2012, les plus-values réalisées directement ou par personnes interposées dans le cadre d'un apport de valeurs mobilières, de droits sociaux, de titre ou de droits s'y rapportant, à une société soumises à l'impôt sur les sociétés ou un impôt équivalent et contrôlée par l'apporteur sont placées en report d'imposition jusqu'à la réalisation d'un événement mettant fin au report dès lors que les conditions de l'article 150-0 B ter du CGI sont remplies (ces plus-values ne bénéficient plus alors du régime du sursis d'imposition de l'article 150-0 B du CGI)

Le report d'imposition concerne l'imposition de la plus-value à l'impôt sur le revenu et aux prélèvements sociaux.

Remarque: le résultat déterminé ligne 216 est exclusivement positif seules les plus-values bénéficiant du report d'imposition.

#### CONDITIONS DU REPORT D'IMPOSITION

– l'apport de titres doit être réalisé en France ou dans un État membre de l'Union européenne ou dans un État ou territoire ayant conclu avec la France une convention fiscale contenant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales;

– en cas de présence d'une soule, le montant de cette dernière ne doit pas excéder 10 % de la valeur nominale des titres reçus;

– la société bénéficiaire de l'apport doit être contrôlée par le contribuable.

Cette condition est appréciée à la date de l'apport, en tenant compte des droits détenus par le contribuable à l'issue de celui-ci. Un contribuable est considéré comme contrôlant la société:

- lorsque la majorité des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de la société est détenue directement ou indirectement par le contribuable ou par l'intermédiaire de son conjoint ou de leurs ascendants ou descendants ou de leurs frères et sœurs;

- ou lorsque le contribuable dispose seul de la majorité des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de cette société en vertu d'un accord conclu avec d'autres associés ou actionnaires;

- ou lorsque le contribuable y exerce en fait le pouvoir de décision.

Le contribuable est présumé exercer ce contrôle lorsqu'il dispose directement ou indirectement d'une fraction des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux égale ou supérieure à 33,33 % et qu'aucun autre associé ou actionnaire ne détient directement ou indirectement une fraction supérieure à la sienne.

Le contribuable et une ou plusieurs personnes agissant de concert sont considérés comme contrôlant conjointement une société lorsqu'ils déterminent en fait les décisions prises en assemblée générale.

#### EXPIRATION DU REPORT D'IMPOSITION

Il est mis fin au report d'imposition à l'occasion:

- de la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres reçus en contrepartie de l'apport,

- de la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres apportés, effectué par la société bénéficiaire de l'apport, dans un délai de 3 ans décompté de date à date à compter de la date d'apport. Toutefois, il n'est pas mis fin au report si la société cédante prend l'engagement d'investir au moins 50 % du produit de la cession dans les 2 ans qui suivent la cession dans:

- le financement d'une activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale agricole ou financière à l'exception de la gestion d'un patrimoine mobilier ou immobilier;

- l'acquisition d'une fraction du capital d'une société exerçant l'une des activités énumérées ci-dessus ayant pour effet de lui en conférer le contrôle tel que définit au II de l'article 150-0 B ter (cf. § « conditions du report d'imposition » ci-avant);

- dans la souscription en numéraire au capital initial ou à l'augmentation de capital d'une ou plusieurs sociétés répondant aux conditions du d du 3° du 3 du I de l'article 150-0 D ter et aux b et c du 2° du I de l'article 199 terdecies-0 A (PME soumise à l'impôt sur les sociétés ou équivalent, située en France ou dans l'UE ou avec un pays membre de l'espace économique européen ayant conclu avec la France une convention contre la fraude et l'évasion fiscale, ayant une activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale, agricole ou financière à l'exception de la gestion d'un patrimoine mobilier ou immobilier ou a pour objet social exclusif de détenir des participations dans des sociétés exerçant les activités précitées).

Le non respect de la condition de réinvestissement met fin au report d'imposition de la plus-value au titre de l'année au cours de laquelle expire le délai de 2 ans sans préjudice de l'intérêt de retard.

- de la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des parts ou droits dans les sociétés ou groupements interposés;

- du transfert du domicile fiscal hors de France.

#### NOUVEL APPOINT OU ÉCHANGE DES TITRES REÇUS EN CONTREPARTIE DE L'APPORT

– Si les titres reçus en contrepartie de l'apport font eux-mêmes l'objet d'un apport respectant les conditions prévues à l'article 150-0 B ter du CGI, la plus-value réalisée à l'occasion de ce nouvel apport est également reportée. Vous devez en outre rappeler le montant de la plus-value en report d'imposition relative à « l'apport initial ». Dans cette situation vous devez donc remplir le cadre 3 de la 2074-I, y compris les lignes 320 à 323.

– En cas d'échange bénéficiant du sursis d'imposition des titres reçus en contrepartie de l'apport

initial, aucune obligation déclarative particulière n'existe, l'opération présentant un caractère intercalaire.

Dans les deux cas, il sera mis fin au report d'imposition de la plus-value relative à l'apport « initial » lors de la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres reçus en contrepartie du nouvel apport ou échange par le contribuable ou de la survenance de l'un des événements mentionnés au § « expiration du report » ci-dessus.

#### DONATION DES TITRES REÇUS EN CONTREPARTIE DE L'APPORT « INITIAL » - MODALITÉS DÉCLARATIVES PARTICULIÈRES

Deux situations:

1. À l'issue de la donation le donataire contrôle la société (contrôle tel que défini supra).

Dans ce cas, la plus-value en report attachée aux titres transmis est « transférée » du donateur au donataire. Dès lors:

- **le donataire**, l'année de la donation, doit déposer une 2074-I en remplissant les lignes 330 à 338. Le donataire renseigne ligne 333 le nombre de titre transmis par le donateur et porte ligne 334 le montant de la plus-value en report « transférée » avant abattement pour durée de détention. Cette plus-value correspond au montant de la plus-value placée en report par le donateur, avant réfaction le cas échéant des abattements pour durée de détention, rapportée au nombre de titres transmis. Cette plus-value est diminuée ligne 336 des frais afférents à l'acquisition à titre gratuit supportés le donataire. Si la plus-value en report réalisée initialement par le donateur a été réduite par un abattement pour durée de détention, l'abattement correspondant aux titres transmis doit être rappelé ligne 335. Cet abattement correspond à l'abattement global appliqué lors de la réalisation de la plus-value par le donateur pris à proportion des titres objet de la donation sur le montant total des titres reçus par le donateur en contrepartie de son apport.

La plus-value en report attachée aux titres transmis sera imposée entre les mains du donataire en cas de cession, apport, remboursement ou annulation des titres dans un délai de 18 mois à compter de leur acquisition par donation, ou en cas de cession par la société bénéficiaire de l'apport initial des titres apportés (par le donateur lors de l'apport initial) dans le délai de 3 ans suivant l'apport initial sans respect par la société de la condition de réinvestissement.

Dans ces cas d'imposition, le donataire devra remplir l'année de l'expiration du report le § 560 de la 2074-I. Si aucun de ces événements n'intervient dans leur délai respectif, la plus-value en report est définitivement exonérée. Au titre de l'année d'exonération définitive, le donataire devra diminuer le montant figurant ligne 8UT de sa 2042 et renseigner l'état de suivi § 800 de la 2074-I.

- **le donateur**, l'année de la donation, doit diminuer le montant de la case 8UT du montant de plus-value en report relative aux titres transmis et

remplir l'état de suivi § 800 de la 2074-I. La donation des titres entraîne en effet pour le donateur l'exonération définitive de la plus-value en report relative aux titres transmis.

2. À l'issue de la donation le donataire ne contrôle pas la société.

La donation des titres entraîne pour le donateur l'exonération définitive de la plus-value en report relative aux titres transmis. Il doit donc diminuer le montant de la case 8UT de sa 2042 et remplir l'état de suivi § 800 de sa 2074-I.

### 305

#### Valeur globale des titres apportés

La valeur globale des titres apportés correspond à la valeur globale des titres reçus en contrepartie de votre apport, éventuellement majorée de la soulte reçue ou diminuée de la soulte versée.

### 309

#### Prix ou valeur unitaire d'acquisition

Pour la détermination du prix ou la valeur d'acquisition unitaire, reportez-vous au § 520 partie «2074» page 9.

### 310

#### Prix ou valeur globale d'acquisition

Il s'agit de la somme des prix ou valeurs d'acquisition unitaires des titres apportés, diminuée, le cas échéant, de la réduction d'impôt sur le revenu pour investissement au capital des PME prévue à l'article 199 terdecies-0 A du CGI dont vous avez bénéficié lors de l'acquisition ou souscription des titres apportés.

### 315/316

#### Abattement pour durée de détention

La plus-value déterminée ligne 313 peut être diminuée d'un abattement pour durée de détention des titres. Le calcul de cet abattement s'effectue à l'aide de la fiche de calcul n° 2074-ABT disponible sur [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr) ou auprès de votre centre des finances publiques.

L'abattement pratiqué sur la plus-value peut être de droit commun ou «renforcé». Le «type» d'abattement dépend des titres apportés. Reportez-vous page 6 de cette notice pour savoir par quel type d'abattement sont concernés les titres apportés.

### 320

#### Nouvel apport de titres reçus en contrepartie d'un apport ayant bénéficié du report d'imposition de l'article 150-0 B ter

Lorsque les titres reçus en contrepartie d'un apport respectant les conditions de l'article 150-0 B ter du CGI font eux même l'objet d'un nouvel apport respectant ces mêmes conditions, la plus-value en report afférente au «1er apport» continue de bénéficier du report d'imposition à concu-

rence des titres de nouveau apportés. Vous devez donc rappeler ce montant de plus-value ligne 322 (qualifiée de plus-value attachée). En cas d'apports successifs, il convient de rappeler toutes les plus-values attachées.

### 321

#### Rappel de la date d'apport initial des titres faisant l'objet du nouvel apport

Indiquez à cette ligne la date à laquelle a eu lieu l'opération d'apport dans les conditions de l'article 150-0 B ter vous ayant permis d'obtenir les titres qui font aujourd'hui l'objet du nouvel apport toujours dans les conditions de l'article 150-0 B ter du CGI.

### 322

#### Plus-values en report attachées aux titres apportés

S'il s'agit du premier apport depuis l'apport initial, il s'agit de la plus-value en report initiale prise à proportion des titres faisant l'objet du nouvel apport.

Si les titres apportés sont eux même issus d'une opération d'apport entrant dans le champ d'application du 150-0 B ter, il s'agit de la somme des plus-values en report précédentes attachées aux titres ayant fait l'objet des apports successifs. Si lors de sa réalisation la plus-value a été réduite d'un abattement pour durée de détention, il faut retenir le montant des plus-values avant abattement.

#### Exemple

*En N, M. X a apporté à la société M, passible de l'IS, 1 000 titres A. Il a reçu en contrepartie 950 titres M. La plus-value réalisée à l'occasion de cet apport s'élève à 10 000 €, avant abattement pour durée de détention. L'abattement pour durée de détention est de 6 500 €. Cet apport respectant les conditions de l'article 150-0 B ter, cette plus-value a été placée en report d'imposition. En N+2, M. X apporte, toujours dans les conditions de l'article 150-0 B ter du CGI, 800 titres M à la société W. La plus-value en report d'imposition rattachée aux titres M apportés est alors égale à :  $10\,000 \times (800/950) = 8\,421 \text{ €}$ . Cette plus-value devra être mentionnée à la ligne 322.*

### 323

#### Abattement(s) correspondant(s) à la plus-value de la ligne 322

Cette ligne n'est à remplir que si l'apport initial a eu lieu à compter du 1.1.2013 et qu'un abattement pour durée de détention a été appliqué au montant de la plus-value placée en report d'imposition. Vous devez mentionner ligne 323 le montant de l'abattement de droit commun ou «renforcé» correspondant à la plus-value en report de la ligne 322.

Lorsque les titres apportés proviennent de l'apport initial, cet abattement est égal à la formule

suivante : abattement calculé lors de la réalisation de la plus-value placée en report x (nombre de titres faisant l'objet de l'apport / nombre de titres reçus lors de l'apport initial). Précisez à coté du montant le ou les types d'abattement.

#### Exemple

*Avec les données de l'exemple du § 322*

*Abattement =  $6\,500 \times (800/950) = 5\,474 \text{ €}$*

## CADRE 4

### VOS GAINS DE CESSON OU D'APPORT DE CRÉANCES REPRÉSENTATIVES D'UN COMPLÉMENT DE PRIX À RECEVOIR EN EXÉCUTION D'UNE CLAUSE D'INDEXATION

#### Opérations visées

Il s'agit :

- des cessions à titre onéreux de créances représentatives d'un complément de prix à recevoir en exécution d'une clause d'indexation, c'est-à-dire les ventes proprement dites mais également toutes les transactions emportant transfert à titre onéreux de la propriété de la créance tels que les prêts ;
- des apports de créances représentatives d'un complément de prix à recevoir en exécution d'une clause d'indexation rémunérés par la remise de titres de capital, ou donnant accès au capital, d'une société ou par la remise de parts sociales.

Le gain de cession est imposable immédiatement. Le gain réalisé en cas d'apport peut faire l'objet d'une demande de report d'imposition.

### DEMANDE DE REPORT D'IMPOSITION DES GAINS D'APPORT

#### Conditions d'application du report

- Vous devez avoir exercé de manière continue pendant les cinq années précédant la cession de vos titres ou droits des fonctions de direction au sein de la société dont l'activité est le support de la clause de complément de prix ;
- le montant de la soulte éventuelle ne doit pas dépasser 10 % de la valeur nominale des titres reçus ;
- vous devez demander expressément à bénéficier de la mesure en remplissant le cadre 4 et en cochant la ligne 410.

Ce report expire lors de la transmission, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres reçus en contrepartie de l'apport.

#### Modalités déclaratives

- Lors de la demande du report : remplissez le cadre 4 de la 2074-I et inscrivez ligne 411 le montant des gains d'apport reportés. Ce montant est à inscrire cadre 11 de la 2074, puis sur la 2042, ligne 8UT ;
- à l'expiration totale ou partielle du report d'imposition de gains d'apport : indiquez ligne 421 le

montant du report antérieur devenu taxable en raison de la réalisation d'un événement provoquant son expiration. N'oubliez pas de réduire corrélativement le montant en report d'imposition figurant sur la 2042 ligne 8UT.

## CADRE 5

### EXPIRATION DES REPORTS D'IMPOSITION : IMPOSITION DES PLUS-VALUES

Les reports d'imposition des plus-values qui viennent à expiration en 2014 ou pour lesquels vous demandez en 2014 la prorogation du report (uniquement pour ceux afférents à un réinvestissement) doivent être déclarés :

- au § 500 pour les reports consécutifs à un réinvestissement entre le 1.1.2011 et le 31.12.2013 respectant les conditions de l'article 150-0 D bis du CGI ;
- au § 520, pour les reports consécutifs à un échange de titres intervenu avant le 1.1.2000 ;
- au § 540, pour les reports consécutifs à un réinvestissement réalisé avant le 1.1.2006.
- au § 560, pour les reports consécutifs à un apport réalisé depuis le 14.11.2012 à une société soumise à l'IS et contrôlée par l'apporteur.

### Événements mettant fin au report d'imposition

Il s'agit principalement de la cession, rachat, remboursement, annulation ou transmission à titre gratuit des titres reçus lors de l'échange, du réinvestissement ou de l'apport. L'échange des titres peut aussi, dans certains cas, mettre fin au report d'imposition.

Le transfert du domicile fiscal hors de France met également fin au report d'imposition mais fait l'objet d'une déclaration spécifique 2074-ETD. En conséquence, dans ce cas, ne remplissez pas le cadre 5 de la 2074-I.

### Obligations déclaratives

En cas d'expiration du report d'imposition, vous devez :

- remplir le cadre 5 de la 2074-I afin d'imposer la plus-value en report dont le report a expiré (sauf indication contraire spécifique détaillée aux § 500 à 560) ;
- déclarer au cadre 5 de 2074 la plus ou moins-value de cession réalisée lors de la cession des titres reçus en contrepartie de l'échange, du réinvestissement ou de l'apport ;
- diminuer le montant des plus-values en report déclarées en case 8UT de la 2042 du montant de(s) plus-value(s) dont le report a expiré ;
- remplir l'état de suivi des plus-values en report au cadre 8 de la 2074-I.

## 500

### EXPIRATION DE VOS REPORTS D'IMPOSITION CONSÉCUTIFS À UN RÉINVESTISSEMENT DANS UNE SOCIÉTÉ D'UNE FRACTION DE LA PLUS-VALUE NETTE DES PRÉLÈVEMENTS SOCIAUX

Les reports d'imposition consécutifs à un réinvestissement dans une société respectant les conditions de l'article 150-0 D bis du CGI dans sa rédaction en vigueur du 1.1.2011 au 31.12.2013 :

- expirent lors de la transmission (à titre onéreux ou gratuit), du rachat, de l'annulation des titres, ou du transfert du domicile fiscal hors de France si l'un de ces événements intervient avant l'expiration du délai de 5 ans suivant le réinvestissement ;

- peuvent être prorogés, sur votre demande expresse, en cas d'échange dans les conditions de l'article 150-0 B du CGI (échange ouvrant droit au sursis d'imposition) des titres reçus en contrepartie du réinvestissement.

À l'expiration du délai de 5 ans à compter de la date du réinvestissement ou en cas de licenciement, invalidité, décès du contribuable ou de l'un des époux soumis à une imposition commune, ou liquidation judiciaire de la société, avant l'expiration de ce délai de 5 ans la plus-value en report est définitivement exonérée d'IR et doit être mentionnée au cadre 7.

## 504

### Date de l'opération de réinvestissement

Il s'agit de la date à laquelle vous avez réalisé le réinvestissement dans la société, le FCPR ou la SCR dont les titres font l'objet de l'événement entraînant l'expiration du report.

## 505

### Nombre total de titres reçus en contrepartie du/des réinvestissement(s)

- Pour les plus-values placées en report d'imposition en 2011 et 2012, indiquez le nombre de titres que vous avez reçu en contrepartie du réinvestissement réalisé dans la société désignée ligne 502.

- Pour les plus-values placées en report d'imposition en 2013, indiquez le nombre total de titres (toutes sociétés, FCPR et SCR confondus) que vous avez reçu en contrepartie des réinvestissements effectués dans le délai de réinvestissement de 24 mois.

## 507

### Nature de l'événement entraînant l'expiration du report d'imposition

Il s'agit de la transmission (à titre onéreux ou gratuit), du rachat ou de l'annulation des titres.

En cas d'échange, le report d'imposition expire mais peut être prorogé sur votre demande. Dans ce cas, indiquez « échange », cochez la ligne 512 si vous sollicitez la prorogation et n'oubliez pas de remplir le cadre 8, § 800 et § 820.

Rappel : en cas de transfert du domicile fiscal hors de France, ne remplissez pas le § 500 mais la 2074-ETD.

## 508

### Montant de la plus-value en report avant l'événement

Il s'agit de la plus-value placée en report d'imposition à l'origine, diminuée, le cas échéant, des reports d'imposition ayant expiré depuis l'opération initiale du fait d'événements précédents.

## 510

### Nombre de titres détenus avant l'événement

Il s'agit du nombre de titre que vous avez reçu lors du ou des réinvestissements, diminué des titres pour lequel un événement mettant fin au report est intervenu entre la date de la mise en report et la date de l'événement mentionnée ligne 504.

## 512

### Titres pour lesquels vous demandez expressément la prorogation du report d'imposition de la PV en cas d'échange

Cochez cette case si en 2014 vous échangez dans les conditions prévues à l'article 150-0 B du CGI les titres reçus en contrepartie du réinvestissement et souhaitez bénéficier de la prorogation du report d'imposition de la PV attachée à ces titres. N'oubliez pas par ailleurs de remplir la ligne 503 ainsi que les états de suivi cadre 8 § 800 et § 820.

## 516 À 519

### Plus-values en report devenues imposables - calcul par une personne interposée

Inscrivez à la ligne 518 la plus-value qui bénéficiait du report d'imposition prévu à l'article 150-0 D bis et dont le report a expiré en 2014 calculée par une société interposée.

## 520

### EXPIRATION DES REPORTS D'IMPOSITION CONSÉCUTIFS À UN ÉCHANGE RÉALISÉ AVANT LE 1.1.2000

Les reports d'imposition consécutifs à un échange réalisé avant le 1.1.2000 :

- expirent lors de la transmission (à titre onéreux ou gratuit), le rachat, le remboursement ou l'annulation des titres reçus lors de l'échange ;

- sont prorogés de plein droit en cas d'échange permettant le bénéfice du sursis d'imposition prévu à l'article 150-0 B du CGI, expirent en cas d'échange n'entrant pas dans le champ du 150-0 B.



**523****Date de l'échange initial**

Indiquez la date de l'échange antérieur au 1.1.2000 pour lequel le report d'imposition de la plus-value a été demandé.

**524****Nature de l'opération initiale**

Indiquez la nature de l'opération initiale qui a motivé l'échange : fusion, scission ou apport en société.

**526****Montant de la plus-value en report avant l'opération**

Cf. § 508.

**528****Nombre de titres cédés reçus lors de l'échange**

Indiquez le nombre de titres reçus lors de l'échange qui font l'objet de la cession, du rachat, du remboursement ou de l'annulation mettant fin au report.

**529****Plus-value imposable**

Modalités de calcul :

– Lorsque la cession, le rachat, le remboursement ou l'annulation des titres porte sur la totalité des titres remis à l'échange, la plus-value imposable correspond au montant de la plus-value en report (ligne 526).

– Lorsque la cession, le rachat, le remboursement ou l'annulation des titres ne porte que sur une partie des titres remis à l'échange, seule la fraction correspondante de la plus-value est imposable.

EXEMPLE :

Montant de la plus-value reportée : 100 000 €

(ligne 526)

Nombre de titres reçus en échange détenus :

200 (ligne 527)

Nombre de titres reçus en échange cédés : 150

(ligne 528)

Plus-value imposable immédiatement :

$100\ 000 \times (150/200) = 75\ 000\ €$

– Lorsque les titres reçus lors de l'échange ou du dernier échange (en cas d'échanges successifs) sont en totalité ou partiellement transmis à titre gratuit, les plus-values d'échange en report d'imposition bénéficient à due proportion d'une exonération définitive. Dans ce dernier cas ne remplissez pas le § 520 et reportez vous directement au cadre 8 afin de diminuer la plus-value en report. N'oubliez pas de diminuer également le montant de la case 8UT de la 2042.

ATTENTION

L'exonération ne concerne pas les plus-values placées en report à la suite d'un échange de titres réalisé avant le 01/01/1988.

**531****Plus-value restant en report**

Il s'agit du montant de plus-value pour lequel le report n'a pas expiré lorsque la cession ou le rachat des titres remis à l'échange n'est que partiel.

**540****EXPIRATION DES REPORTS D'IMPOSITION CONSÉCUTIFS À UN RÉINVESTISSEMENT DU PRODUIT DE CESSIION DE TITRES DANS UNE SOCIÉTÉ NOUVELLE NON COTÉE AVANT LE 1.1.2006 ET/OU DEMANDE DE PROROGATION DE CES REPORTS**

Les reports d'imposition consécutifs à un réinvestissement dans une société nouvelle non cotée avant le 1.1.2006 :

– expirent lors de la transmission (à titre onéreux ou gratuit), le rachat, le remboursement ou l'annulation des titres reçus en contrepartie de ce réinvestissement ;

– peuvent être prorogés, soit de plein droit en cas d'échange de titres bénéficiant du sursis d'imposition prévu à l'article 150-0 B du CGI, soit sur votre demande et sous conditions, en cas de cession de titres dont le prix de cession est réinvesti dans une société non cotée nouvellement créée.

**Conditions à remplir pour bénéficiaire de la prorogation sur demande du report d'imposition pour réinvestissement**

Le report d'imposition existant au 1.1.2014 consécutif à un réinvestissement antérieur peut être prorogé si les conditions suivantes sont remplies :

– vous devez en faire la demande (remplir les lignes 541 à 548) ;

– le produit de la cession des titres (auxquels est attachée la plus-value en report) réalisée en 2014 doit être réinvesti au plus tard le 31 décembre 2015, dans la souscription en numéraire au capital initial ou à l'augmentation de capital en numéraire d'une société non cotée passible de l'impôt sur les sociétés et créée depuis moins de 15 ans à la date de l'apport ;

– la société bénéficiaire de l'apport/échange doit avoir son capital détenu de manière continue à hauteur de 75 % au moins par des personnes physiques ou par des personnes morales détenues par des personnes physiques ;

– le cédant avec son groupe familial ne doit pas détenir directement ou indirectement plus de 25 % des droits sociaux à un moment quelconque au cours des 5 années suivant la date de réalisation de l'apport.

Vous devez être en mesure de justifier auprès de l'administration fiscale, sur sa demande, du respect des conditions d'application précitées.

**Modalités déclaratives**

Plusieurs cas de figure :

> 1<sup>er</sup> cas : vous cédez en 2014 des titres auxquels est attaché un report d'imposition pour réinvestissement et :

A/ vous réinvestissez tout ou partie du prix de cession dans une société nouvelle non cotée et vous souhaitez bénéficier de la prorogation du report d'imposition.

Le report d'imposition attaché aux titres cédés est prorogé à proportion du réinvestissement du prix de cession dans la société nouvelle non cotée. La partie de la plus-value en report correspondant au montant de cession non réinvesti est immédiatement imposable. Remplissez :

- l'ensemble des lignes du § 540 pour déterminer la plus-value en report devenue imposable et/ou celle dont le report est prorogé ;
- l'état de suivi au § 800 ;
- le § 510 de la 2074 pour le calcul du montant de la plus ou moins-value de cession imposable.

B/ vous n'avez pas réinvesti tout ou partie du prix de cession dans une société nouvelle non cotée ou vous ne souhaitez pas proroger le report d'imposition.

Le report d'imposition attaché aux titres cédés expire et la plus-value en report correspondante est donc immédiatement imposable. Remplissez :

- le § 540 à l'exception des lignes 542 et 548
- l'état de suivi au § 800
- le § 510 de la 2074 pour le calcul du montant de la plus ou moins-value de cession imposable.

> 2<sup>e</sup> cas : transmission à titre gratuit, rachat, remboursement ou annulation des titres auxquels est attaché un report d'imposition.

Le report d'imposition attaché aux titres concernés par l'opération expire et la plus-value en report correspondante est donc immédiatement imposable. Remplissez :

- le § 540 à l'exception des lignes 542 et 548
- l'état de suivi au § 800.

> 3<sup>e</sup> cas : échange de titres auxquels est attaché un report d'imposition.

Lorsque les titres reçus en contrepartie du réinvestissement ayant donné lieu au report d'imposition font l'objet d'un échange dans les conditions prévues à l'article 150-0 B du CGI, l'imposition de la plus-value antérieurement reportée est prorogée de plein droit jusqu'au moment où s'opérera la transmission, le rachat, le remboursement ou l'annulation des titres reçus lors de l'échange. Remplissez alors uniquement l'état de suivi § 800 et § 820.

**545****Montant de la plus-value en report avant l'opération Cf. § 508.****546 & 547****Nombre de titres concernés par l'opération ;****nombre de titres détenus avant l'opération**

Indiquez ligne 546 le nombre total de titres reçus en contrepartie du réinvestissement que vous détenez toujours à la date de l'opération. . Ce dernier est égal au nombre de titres que vous avez

reçus lors du réinvestissement diminué des titres pour lequel un événement mettant fin au report est intervenu antérieurement.

Indiquez ligne 547 le nombre de titres concernés par l'opération mettant fin au report.

#### 548

*Montant de la plus-value antérieure dont la prorogation du report d'imposition est demandée (si réinvestissement)*

Il s'agit de la plus-value en report concernée par l'événement [(ligne 545/ligne 546) x ligne 547] prise à proportion du réinvestissement du produit de cession réalisé. Vous devez être en mesure de détailler et justifier le calcul sur demande de l'administration.

#### EXEMPLE

*Plus-value en report avant l'opération: 10 000 €*

*Nombre total de titres reçus en contrepartie du réinvestissement ayant donné lieu au report d'imposition toujours détenus à la date de l'opération: 1 000*

*Nombre de titres concernés par l'événement: 800*

*Produit de cession des 800 titres: 50 000 €*

*Montant du réinvestissement dans une société nouvelle non cotée du produit de cession: 40 000 €*

*Alors le montant de la plus-value dont le report est demandé est égal à:*

*$10\,000 \times (800/1\,000) \times (40\,000/50\,000) = 6\,400 \text{ €}$*

*Le reliquat de la plus-value concernée par l'opération, soit 1 600 € [(10 000/1 000) x 800 - 6 400], est immédiatement imposable et doit être déclaré ligne 549.*

#### 549

*Montant de la plus-value immédiatement imposable*

Il s'agit, si vous ne réinvestissez pas le produit de cession dans une société nouvelle non cotée, de la totalité de la plus-value dont le report expire du fait de l'opération [(ligne 545/ligne 546) x ligne 547]. Si vous avez réinvesti une partie du produit de cession, il s'agit de la fraction de la plus-value en report d'imposition non prorogée (cf. exemple § 548).

#### 560

**EXPIRATION DE VOS REPORTS D'IMPOSITION CONSÉCUTIFS À UN APPORT RÉALISÉ DEPUIS LE 14/11/2012 À UNE SOCIÉTÉ À L'IS CONTRÔLÉE PAR L'APPORTEUR**

Les reports d'imposition:

– expirent lors de la survenance de l'un des événements mentionnés page 14 cadre 3 «expiration du report»;

– sont prorogés de plein droit en cas d'échange de titres bénéficiant du sursis d'imposition prévu à l'article 150-0 B du CGI. En cas d'échange n'entrant pas dans le champ d'application du 150-0 B, le report expire.

#### 565

*Nature de l'opération mettant fin au report d'imposition*

Il peut s'agir de la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation:

– des titres reçus en contrepartie de l'apport (opération effectuée par le contribuable),

– des titres apportés à la société, dans un délai de 3 ans à compter de l'apport, si la société n'a pas réinvesti au moins 50 % du produit de la cession des titres dans un délai de 2 ans suivant la cession (cession effectuée par la société bénéficiaire de l'apport);

– des parts ou droits dans les sociétés ou groupements interposés;

– des titres reçus lors d'un deuxième échange/apport si les titres reçus en contrepartie de l'apport initial ont fait l'objet d'un échange ouvrant droit au sursis d'imposition ou d'un apport satisfaisant les conditions de l'article 150-0 B ter.

Rappel:

• en cas de transfert du domicile fiscal du contribuable hors de France, ne remplissez pas le § 560 mais la 2074-ETD.

• en cas de donation des titres reçus en contrepartie de l'apport, la plus-value en report d'imposition bénéficie, à proportion des titres transmis, d'une exonération définitive pour le donateur. Ne remplissez pas le § 560. En revanche vous devez diminuer le montant de la ligne 8UT de la 2042 ainsi que remplir le § 800 de la 2074-I afin de signaler cette exonération.

#### 566

*Montant de la plus-value en report avant l'opération*

Il s'agit du montant de la plus-value placée en report en matière d'impôt sur le revenu lors de l'apport initial, diminuée des reports d'imposition ayant expiré du fait d'événements précédents. Attention, pour les plus-values placées en report depuis le 1.1.2013, la plus-value calculée lors de l'apport initial à retenir est la plus-value après application de l'abattement pour durée de détention.

Lorsque les titres objet de l'opération sont issus d'apports successifs (2 au moins) bénéficiant du report d'imposition de l'article 150-0 B ter du CGI, la ligne 566 est égale à la somme des plus-values mises en report lors des apports successifs.

*Exemple (toutes les conditions de l'article 150-0 B ter étant respectées):*

*En N, apport de 100 titres A à la société B contre 90 titres B:*

*plus-value mise en report (après abattement) = 10 000 €.*

*En N+1, apport des 90 titres B à la société C contre 90 titres C : plus-value mise en report (après abattement) = 5 000 €.*

*En N+3, cession de la totalité des titres C: plus-value de la ligne 566 = 10 000 € + 5 000 €*

Si les titres cédés ont été acquis par donation (cf. cadre 3 § donation p. 14) et que vous avez

acquitté des frais afférents à cette acquisition à titre gratuit, la plus-value à mentionner ligne 566 doit être corrigée de ces frais.

#### 567/568

*Montant de l'abattement antérieurement calculé correspondant à la plus-value avant l'opération*

Ces deux lignes ne sont à remplir que si la plus-value dont le report expire a été placée en report d'imposition à la suite d'un apport intervenu à compter du 1.1.2013.

En effet, pour les apports réalisés à compter du 1.1.2013 un abattement pour durée de détention a été appliqué au montant de la plus-value lors de la mise en report d'imposition. Dès lors, lors de l'expiration, vous devez indiquer aux lignes 567 et/ou 568 le montant de l'abattement de droit commun et le montant de l'abattement «renforcé» correspondants à la plus-value en report mentionnée ligne 566. Pour chaque type l'abattement est égal à la formule suivante: abattement calculé lors de la mise en report x (ligne 566 / plus-value après abattement déclarée lors de la mise en report).

En cas d'apports successifs, il convient de retenir l'ensemble des abattements relatifs aux plus-values mises en report lors des apports successifs. Si les titres cédés ont été acquis par donation (cf. cadre 3 § donation p. 14) et que vous avez acquitté des frais afférents à cette acquisition à titre gratuit, le montant de l'abattement doit être diminué d'une fraction des frais que vous avez acquitté.

#### 569

*Nombre de titres reçus en contrepartie de l'apport détenus avant l'opération*

Il s'agit du nombre de titre reçus lors de l'apport (ou en cas d'apport successifs du dernier apport) diminué du nombre de titres cédés, rachetés, remboursés ou annulés lors d'expirations partielles du report d'imposition antérieures à l'opération considérée.

#### 570

*Nombre de titres reçus en contrepartie de l'apport concernés par l'opération*

Il s'agit du nombre de titres cédés ou rachetés ou annulés.

#### CADRE 7

**EXONÉRATION DES PV EN REPORT D'IMPOSITION SUITE À RÉINVESTISSEMENT (ARTICLE 150-0 D BIS)**

Les plus-values qui ont été placées en report d'imposition à la suite d'un réinvestissement dans une société conformément aux dispositions de

l'article 150-0 D bis du CGI entre le 1.1.2011 et le 31.12.2013 sont exonérées à l'expiration du délai de 5 ans suivant le réinvestissement lorsque les titres sont toujours dans le patrimoine du contribuable à l'expiration de ce délai. Cette exonération s'applique également avant l'expiration du délai de cinq ans en cas de licenciement, d'invalidité, du décès du contribuable ou de l'un des époux soumis à imposition commune ou en cas de liquidation judiciaire de la société. L'exonération ne s'applique pas en revanche en cas de remboursement des apports avant la dixième année suivant celle de l'apport en numéraire. Indiquez donc au cadre 7 les PV qui au 31/12 de l'année sont exonérées.

N'oubliez pas de remplir le cadre 8 de la déclaration et de corriger le montant des plus-values restant en report d'imposition de la ligne 8UT de la 2042.

## CADRE 8

### ÉTAT DE SUIVI DES PLUS-VALUES EN REPORT

Cet état de suivi récapitule **l'ensemble** de vos plus-values en report d'imposition au 31.12.2014 dès lors qu'un événement concernant l'une de vos plus-values en report est intervenu durant l'année. Dès lors qu'un événement survient vous devez donc mentionner l'intégralité de vos plus-values en report d'imposition au 31.12.2013 et au 31.12.2014 (plus-values faisant l'objet d'un événement et plus-values ne faisant pas l'objet d'un événement).

### QUAND ET COMMENT REMPLIR L'ÉTAT DE SUIVI ?

– Le § 800 est à remplir :

- au titre de l'année où intervient un événement affectant les titres grevés d'un report d'imposition n'ayant jamais fait l'objet d'une prorogation du report d'imposition suite à un échange respectant les conditions de l'article 150-0 B du CGI. Dans ce cas vous récapitulez l'ensemble des plus-values en report que vous détenez et constatez, pour la plus-value concernée par l'événement, la variation de son montant ;
- au titre de l'année où une plus-value est placée en report d'imposition en application de l'article 150-0 B ter du CGI (y compris en cas d'entrée dans le patrimoine par donation). Dans ce cas, vous récapitulez vos plus-values en report existantes et vous constatez la mise en report de la nouvelle plus-value ;
- dès lors que vous remplissez le § 820, et ce afin de récapituler les plus-values en report n'ayant jamais l'objet d'une prorogation.

– Le § 820 est à remplir :

- au titre de l'année où intervient l'échange permettant la prorogation (cf. 3<sup>e</sup> tiret) ;

- au titre de l'année où intervient l'événement affectant les titres dont le report d'imposition a été antérieurement prorogé à la suite d'une opération d'échange ayant ouvert droit au sursis d'imposition prévu à l'article 150-0 B du CGI ;
- dès lors que vous remplissez le § 800 et que vous disposez de plus-value en report dont le report a été prorogé, et ce afin de les récapituler.

– En cas d'échange en 2014 de titres grevés d'un report d'imposition, échange bénéficiant du sursis d'imposition prévu à l'article 150-0 B du CGI, vous devez remplir à la fois le § 800 et le § 820 afin de constater la prorogation du report d'imposition de tout ou partie de la plus-value.

Dans ce cas, au § 800, la ligne 815 (plus-value en report au 31.12.2014) doit être égale au montant de la plus-value en report d'imposition au 31.12.2013 diminuée du montant de la plus-value dont le report d'imposition a été prorogé. Le montant de la PV dont le report est prorogé doit figurer quant à lui au § 820, ligne 828. Dans ce même paragraphe 820, indiquez à la ligne 824 « échange avec sursis » et aux lignes 825 et 826 respectivement le nombre de titres remis et reçus lors de l'échange ayant entraîné la prorogation du report d'imposition.

## 800

### SUIVI DES PLUS-VALUES EN REPORT D'IMPOSITION EN CAS D'ÉCHANGE RÉALISÉ AVANT LE 1.1.2000, D'UN RÉINVESTISSEMENT DANS UNE SOCIÉTÉ OU D'UN APPORT DE TITRES À UNE SOCIÉTÉ CONTRÔLÉE PAR L'APPORTEUR À COMPTER DU 14.11.2012

## 810

#### Nature de la plus-value en report

Indiquez, en cochant la case correspondante, quelle est la nature de la plus-value dont le suivi est réalisé.

## 811

#### Désignation des sociétés

Il s'agit de la dénomination et de l'adresse des sociétés dont les titres ont été remis et reçus lors d'un échange réalisé avant le 1.1.2000 ou remis et reçus lors d'un apport dans les conditions de l'article 150-0 B ter du CGI ou, en cas de réinvestissement, de la dénomination des sociétés pour lesquelles la PV de cession a été réinvestie et des sociétés bénéficiaires des réinvestissements.

Pour les titres réinvestis initialement dans une entreprise nouvelle non cotée avant le 1.1.2006 ayant fait l'objet d'une demande de prorogation du report d'imposition suite à un nouvel réinvestissement du produit de cession des titres, veuillez indiquer l'identité des dernières sociétés dont les titres ont été cédés et des sociétés bénéficiaires du réinvestissement.

Pour les plus-values placées en report d'imposition en 2013 en application de l'article 150-0 B bis du CGI, le réinvestissement du produit de ces-

sion pouvant intervenir dans plusieurs sociétés, FCPR ou SCR, indiquez l'identité de toutes les structures bénéficiaires des réinvestissements.

## 812

#### Date de l'opération initiale

Indiquez la date de l'opération qui a donné lieu au report d'imposition de la plus-value (échange, réinvestissement ou apport).

## 813

#### Nature de l'opération initiale

Il s'agit en cas d'échange, d'une offre publique, fusion, scission ou apport en société. En cas de réinvestissement il s'agit soit d'une souscription au capital initial soit d'une augmentation de capital en numéraire. En cas d'apport article 150-0 B ter, inscrivez « apport 150-0 B ter ».

## 814

Indiquez le montant de votre plus-value en report au 31.12.2013 (autres que vos plus-values ayant fait l'objet d'un échange bénéficiant du sursis). Il s'agit du montant de la plus-value placée initialement en report d'imposition (inscrite ligne 8UT) diminuée des fractions de plus-values pour lesquelles le report a expiré et diminué des exonérations partielles intervenues avant le 1.1.2014.

## 815

Pour les plus-values placées en report d'imposition en 2014, indiquez ici le montant de la nouvelle plus-value placée en report (plus-value après abattement pour durée de détention).

Pour les plus-values existantes, indiquez leur montant au 31.12.2014.

## 816

#### Nombre de titres correspondant à la plus-value en report au 31.12.2014

Il s'agit du nombre de titres obtenus lors de l'échange, de l'apport ou en contrepartie du réinvestissement ayant permis la mise en report de la plus-value et toujours dans votre patrimoine au 31.12.2014.

## 817

#### Événement en cas de différence entre les lignes 814 et 815

Indiquez l'événement ayant entraîné cette modification. Il peut s'agir :

- d'une opération entraînant l'expiration du report et donc l'imposition de la plus-value en report : cession à titre onéreux, rachat, remboursement, annulation, ou uniquement pour les titres reçus en échange avant le 1.1.1988 et les titres reçus en contrepartie d'un réinvestissement, transmission à titre gratuit ;

– d’une opération entraînant l’exonération de la plus-value en report : transmission à titre gratuit (donation, succession) des titres reçus en échange avant le 1.1.2000 et des titres reçus en contrepartie d’un apport à une société à l’IS contrôlée par l’apporteur à compter du 14.11.2012, expiration du délai de 5 ans pour les titres reçus en contrepartie du réinvestissement dans une société dans les conditions de l’article 150-0 D bis. En cas de donation de titres reçus en contrepartie d’un apport à une société à l’IS contrôlée par l’apporteur, indiquez l’identité et l’adresse du donataire ;

– d’une opération d’échange entraînant la prorogation de report d’imposition : dans ce cas indiquez « Échange avec sursis » (ou nouvel échange pour les titres reçus en échange avant le 1.1.2000) et remplissez obligatoirement le § 820 ;

– du transfert du domicile fiscal hors de France. Dans ce cas vous devez remplir obligatoirement une 2074-ETD ;

– de la perception d’un complément de prix reçu en exécution d’une clause d’indexation afférent à une cession dont la plus-value a bénéficié du report d’imposition prévu à l’article 150-0 D bis du CGI. En cas de pluralité d’événements indiquez la variation imputable à chacun d’eux.

## **820**

### **SUIVI DES PLUS-VALUES DONT LE REPORT D’IMPOSITION A ÉTÉ PROROGÉ À COMPTER DE L’ANNÉE 2000 À LA SUITE D’UNE OPÉRATION D’ÉCHANGE AYANT OUVERT DROIT AU SURSIS D’IMPOSITION**

#### **L’année de réalisation de l’opération entraînant la prorogation du report**

Pour la ou les plus-values dont le report est prorogé, après avoir préalablement rempli le § 800, remplissez le § 820 :

- pour les titres qui, au 1.1.2000, relevaient du report d’imposition et font l’objet d’un nouvel échange relevant du sursis d’imposition ;
- pour les titres reçus en contrepartie d’un apport suite à un réinvestissement et qui font l’objet d’un échange ;
- pour les titres reçus en contrepartie d’un apport 150-0 B ter et qui font l’objet d’un échange.

Ces plus-values demeurent en report d’imposition jusqu’au moment où s’opérera la cession des titres, le rachat par la société de ses propres titres, le remboursement ou l’annulation des titres reçus lors de l’échange entraînant la prorogation.

Indiquez ligne 823 la date de l’échange entraînant la prorogation du report, ligne 824 la nature de l’échange (fusion, scission,...), ligne 825 et 826 le nombre de titres remis et reçus lors de l’échange, ligne 827 et 828 la date et la nature de l’opération qui a donné lieu au report d’imposition, 830 le montant de la plus-value dont le report a été prorogé du fait de l’échange et ligne 832 « Échange » ou « Nouvel échange ».

N’oubliez pas d’indiquer ligne 821, deuxième bloc, l’identité de la société avec laquelle vous avez échangé vos titres ou droits.

Pour vos plus-values dont le report a antérieurement été prorogé que vous devez récapituler, ne remplissez que le § 820. Les lignes 827 et 828 permettent de rappeler la date et la nature de l’opération qui a donné lieu au report d’imposition.

#### **L’année de réalisation d’un événement mettant fin au report d’imposition**

Remplissez le cadre 5 de la 2074-I pour déterminer la plus-value dont le report a expiré et le § 510 de la 2074 pour calculer la plus-value dont le sursis d’imposition a expiré (plus-value de cession). Pour le calcul de cette dernière, le prix d’acquisition (ligne 521 de la 2074) s’entend du prix des titres remis à l’échange ayant ouvert droit au sursis, diminué le cas échéant, de la soulte reçue ou majoré de la soulte versée.

Remplissez ensuite le § 820 de la 2074-I afin de récapituler l’ensemble de vos plus-values en report d’imposition dont le report a antérieurement fait l’objet d’une prorogation.

#### **RAPPEL**

Si l’expiration du report est consécutive au transfert du domicile fiscal hors de France ne remplissez pas le cadre 5 de la 2074-I mais la 2074-ETD.